



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION
FINANCIERE DES OPERATIONS DE DEPENSES ET DE
CONFORMITE DES CONVENTIONS ET CONTRATS
DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI
- SOCIETE ANONYME (EDM-SA) REALISEE EN 2016**

Octobre 2019

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE
DES OPERATIONS DE DEPENSES ET DE CONFORMITE
DES CONVENTIONS ET CONTRATS
DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI
- SOCIETE ANONYME (EDM-SA) REALISEE EN 2016**

Octobre 2019

LISTE DES ABREVIATIONS :

AFD	Agence Française de Développement
AGGREKO	Société Néerlandaise Spécialiste en Solution de Location d'Énergie Temporaire
ANGESEM	Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali
BOOT	Build Own Operate and Transfer (Construire, Exploiter et Transférer)
BL	Bordereaux de Livraison
BR	Bordereaux de Réception
BT	Brevet de Technicien
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
CAP	Certificat d'Aptitude Professionnel Calculated Carbon
CCAI	Aromaticity Index (indice de la qualité d'allumage d'un hydrocarbure ; Méthode de calcul des normes internationales des hydrocarbures)
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CEDI SAHEL	Centre d'Études pour le Développement Intégré au Sahel Société à Responsabilité Limitée
SARL	Société à Responsabilité Limitée
COMANAV	Compagnie Malienne de Navigation
CREDD	Cadre pour la Relance Économique et le Développement Durable
CREE	Commission de Régulation de l'Énergie et de l'Eau
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CI	Centres Isolés
DCRH	Directeur Central des Ressources Humaines
DEF	Diplôme d'Études Fondamentales
DG	Directeur Général
DFC	Directeur Financier et Comptable
DNE	Direction Nationale de l'Énergie
DEUG	Diplôme d'Études Universitaires Générales
EDM-SA	Énergie Du Mali Société Anonyme
EMOP	Enquête Modulaire et Permanente auprès des ménages
GRH	Gestion des Ressources Humaines
HC	Hors Catégorie
HFO	High Fuel Oil
HT/BT	Haute Tension/Basse Tension
I SAGO	Compteur d'Électricité Prépayé
IPS/WA	Industriel Promotion Services West Africa
Kva	Kilo Volt Ampère
Kwh	Kilo watt heure
KFW	Banque Allemande de Développement
LFO	Low Fuel Oil (Carburant à Pression Basse)
MW	Mega Watt

MT	Moyenne Tension
ODD	Objectifs de Développement Durable
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
ONAP	Office National des Produits Pétroliers
PASE	Projet d'Appui au Secteur Energie
PPM	Partie Par Million
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-Verbal
RI	Réseau Interconnecté
SAUR	Société d'Aménagement Urbain et Rural
SFI	Société Financière Internationale
SOGEM	Société de Gestion de l'Energie de Manantali
SOMAGEP-SA	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable Société Anonyme
SOMAPEP-SA	Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable Société Anonyme
SOPAM-Energie SA	Sogli Pangueba Mohamed Energie Société Anonyme

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Société Energie du Mali-SA :	2
Objet de la vérification :	3
ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :	4
RECOMMANDATIONS ENTIEREMENT MISES EN ŒUVRE :	9
EDM-SA respecte les conditions exigées pour le recours aux achats Spot.	9
Le Directeur d'EDM-SA procède à l'exécution régulière des contrats d'achat d'hydrocarbures.	9
EDM-SA respecte la réglementation en matière de protection environnementale par les contractants.	10
RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :	11
EDM-SA procède à la tenue correcte de BL et de BR lors de la réception des combustibles.	11
EDM-SA a entrepris des actions pour recouvrer auprès des fournisseurs et prestataires les pénalités de retard sur l'exécution des contrats pour un montant total de 25 265 870 FCFA...	11
EDM-SA a entrepris des actions pour recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues par une Société.	12
RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE :	13
Le processus de recrutement à EDM-SA ne répond pas à des besoins réellement exprimés par les services techniques et ne respecte pas les critères fixés pour les recrutements.	13
EDM-SA ne procède pas à l'analyse de tous les paramètres exigés pour la qualité des combustibles avant le dépotage dans chaque centrale.	14
EDM-SA n'a pas mis en place un compteur au niveau de chaque aire de dépotage dans les centrales et n'a pas veillé à leur fonctionnement.	14
EDM-SA ne suspend pas les demandes de paiements ne comportant pas toutes les pièces requises.	15
EDM-SA n'a pas appliqué les pénalités de retard dues par SOPAM Energie-SA dans le cadre du contrat d'achat d'énergie.	16
EDM-SA n'a pas récupéré auprès de SOPAM Énergie-SA les dépenses irrégulièrement effectuées hors contrat d'achat d'énergies pour la somme de 25 305 477 063 FCFA.	16

Le Directeur d'EDM-SA ne respecte pas l'apurement des D24 en fonction des titres d'exonérations.....	17
EDM-SA n'a pas eu recours à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession.	18
EDM-SA ne met pas en œuvre les facilités prévues par le contrat de concession et la réglementation en vigueur pour l'acquisition des terrains à usage professionnel.	19
EDM-SA n'a pas fait évaluer, par SOPAM Energie-SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées.	19
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas fait valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans l'évaluation de la valeur de SOPAM Energie-SA pour le montant de 768 000 000 FCFA au moment du transfert de SOPAM Energie-SA à l'Etat.	20
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas justifié la constitution de garantie hypothécaire auprès des banques au profit de la société EDM- SA.	21
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne respecte pas les critères d'attribution des contrats et conventions de concession.	21
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne fait pas un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession.	22
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne fait pas appliquer les mesures prévues par les conventions et contrats de concession et la réglementation en vigueur lorsque le concessionnaire ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations contractuelles.	23
La Commission de Régulation de l'Energie et de l'Eau ne fait pas un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession.	23
RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :	25
EDM-SA a effectué des dépenses non éligibles.	25
Le Maire du District ne peut pas recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues par une société.	26
Le Conseil d'Administration ne veille pas sur l'opportunité des dépenses et la régularité des actes de gestion afin d'éviter que le Directeur Général n'engage les ressources de la société dans des dépenses non éligibles et inopportunes.	26
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas suspendu la procédure de reprise de SOPAM Energie-SA avant sa liquidation et l'évaluation de son patrimoine.	27
CONCLUSION :	28
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	29
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	30

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°027/2018/BVG du 4 décembre 2018, et en vertu de l'article 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de suivi des recommandations de la vérification financière des opérations de dépenses effectuées et de conformité des conventions et contrats pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015 (1er semestre) de Energie du Mali, Société Anonyme, réalisée en 2016.

PERTINENCE :

La Politique sectorielle de l'énergie a pour objectif global de contribuer au développement durable du pays à travers la fourniture de services énergétiques accessibles au plus grand nombre de populations à moindre coût et favorisant la promotion des activités socio-économiques. Le pilotage opérationnel de cette politique est assuré par le concessionnaire principal d'électricité EDM-SA, chargé de l'exploitation des centrales thermiques et hydroélectriques et la conclusion des contrats d'achats d'énergie avec les fournisseurs d'électricité.

En 2016, le Vérificateur Général a effectué une vérification initiale qui a relevé des dysfonctionnements et irrégularités aussi bien dans les opérations de dépenses que dans la mise en œuvre des conventions et contrats.

Le présent rapport rend compte du suivi des recommandations de ladite vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La Politique sectorielle de l'énergie a pour objectif global de contribuer au développement durable du pays à travers la fourniture de services énergétiques accessibles au plus grand nombre de populations à moindre coût et favorisant la promotion des activités socio-économiques.
2. La mise en œuvre de cette politique s'appuie sur un cadre juridique et institutionnel permettant de promouvoir le développement énergétique et l'amélioration de l'accès des populations à l'énergie. Ainsi, la Direction Nationale de l'Energie (DNE) créée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 assure le pilotage de la politique nationale du pays en matière d'énergie. Le pilotage opérationnel de cette politique est assuré par le concessionnaire principal d'électricité EDM-SA, chargé de l'exploitation des centrales thermiques et hydroélectriques et la conclusion des contrats d'achats d'énergie avec les fournisseurs d'électricité.
3. L'accès des populations à l'électricité augmente de plus en plus à travers l'extension des réseaux d'EDM-SA, et l'utilisation des panneaux solaires. Selon les résultats de l'enquête modulaire permanente auprès des ménages (EMOP) pilotée par l'Institut National de la Statistique du Mali (INSTAT) pour la période 2014/2015, l'accès de l'ensemble des populations à l'électricité est passé de 9,1% en 2001 à 40,7% en 2014.
4. Ainsi, compte tenu de ce rôle important qu'EDM-SA joue dans le développement socio-économique du Mali, le Vérificateur Général a initié une mission de vérification financière et de conformité à EDM-SA en 2016.
5. Cette mission avait révélé des dysfonctionnements. Des recommandations avaient été formulées et adressées aux différents acteurs intervenant dans la gestion de l'EDM-SA.
6. La présente mission de suivi de mise en œuvre des recommandations se situe au prolongement de la mission initiale. Elle permet d'attirer davantage l'attention des décideurs impliqués dans la gestion d'EDM-SA sur l'état de mise en œuvre des recommandations.

Présentation de la Société Energie du Mali-SA :

7. La société Energie du Mali, créée par Ordonnance n°26/PGP du 14 octobre 1960, a pour objet, en République du Mali, toutes entreprises ou toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente d'énergie électrique.
8. EDM-SA, dans son statut actuel, est une société anonyme avec un capital de 32 milliards de francs CFA détenu à 66% par l'État et 34% par le partenaire Groupe IPS/WA. Elle est concessionnaire principal du service public d'électricité au Mali et dispose d'une exclusivité sur la distribution de l'électricité dans le périmètre concédé. Elle a fait l'objet de plusieurs mutations institutionnelles.

9. Sur le plan organisationnel, EDM-SA est structurée autour d'une Direction Générale et d'un Conseil d'Administration (CA). La société est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres dont trois du partenaire IPS-WA et six de l'Etat du Mali.
10. La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par un représentant de l'Etat. Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint Administratif et Financier ainsi que d'un Directeur Général Adjoint Technique.
11. A la Direction Générale, sont rattachés le Contrôleur Financier, le Conseiller Chargé de la Réduction des Pertes et le Contrôleur général qui ont tous un rang de directeur. A ceux-ci s'ajoutent, les Directions des Etudes et Planification Stratégique, des Ressources Humaines, des Approvisionnements et du Système d'Information. Le Directeur Général Adjoint-Administration Finances a sous sa responsabilité : le Directeur Financier et Comptable, le Directeur Commercial et Clientèle, le Directeur du Budget et Contrôle de Gestion. Ces directions se subdivisent également en huit départements. Le Directeur Général Adjoint-Technique coordonne et supervise les travaux des Directeurs de la Production, du Transport et de l'Achat d'Energie ainsi que ceux du Directeur de la Distribution. Ces directeurs assurent la coordination de neuf départements.
12. Au plan régional, la Direction générale d'EDM-SA est représentée par les Directions Régionales de l'Energie dans les chefs-lieux de région et par des Coordinations locales dans les Cercles. Le Directeur Régional anime et coordonne les activités de la société au niveau de la région.

Objet de la vérification :

13. La présente mission a pour objet le suivi des recommandations formulées, lors de la vérification financière des opérations de dépenses effectuées par Energie du Mali et de conformité des conventions et contrats pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 (1er semestre).
14. Elle a pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des 26 recommandations et d'évaluer les mesures prises en vue de corriger les lacunes constatées.
15. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

16. La mission de suivi des recommandations a examiné 26 recommandations formulées par la mission initiale.
17. Les recommandations avaient été adressées à cinq entités intervenant dans la gestion de ladite société : dix-sept (17) pour EDM-SA, six (6) pour Ministère chargé de l'Energie et de l'Eau, une (1) pour Conseil d'Administration d'EDM-SA, une (1) pour Commission de Régulation de l'Energie et de l'Eau et enfin une (1) pour Mairie du District de Bamako.
18. Sur les 26 recommandations, quatre (4) sont devenues sans objet, c'est-à-dire l'entité n'a pas encore eu l'occasion d'appliquer les recommandations parce que la situation visée par celles-ci ne s'est pas produite depuis la vérification initiale.
19. Le taux global de mise en œuvre des recommandations est de 28%. Il est calculé sur la base de la somme des recommandations totalement mises en œuvre et celles partiellement mises œuvre sur les recommandations applicables soit (6/22). En effet, sur les vingt-deux (22) recommandations applicables, trois ont été entièrement mises en œuvre, trois ont été partiellement mises en œuvre. Les recommandations non mises en œuvre sont de 16 soit un taux de 72% (16/22). Le tableau ci-dessous récapitule l'état de mise en œuvre des recommandations formulées.

Tableau récapitulatif de la mise en œuvre des recommandations

N°	Recommandations à l'origine	N/A	Niveau de Mise en Œuvre des Recommandations		
	(Rapport 2016)		Entièrement mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre
R1	Respecter les conditions exigées pour le recours aux achats Spot.		v		
R2	Procéder à l'exécution régulière des contrats d'achat d'hydrocarbures		v		
R3	Veiller sur le respect de la réglementation en matière de protection environnementale par les contractants.		v		
R4	Procéder à la tenue correcte des BL et des BR lors de la réception des combustibles.			v	
R5	Recouvrer auprès des fournisseurs et prestataires les pénalités de retard sur l'exécution des contrats pour un montant total de 25 265 870 FCFA.			v	
R6	Recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues.			v	
R7	S'assurer que le processus de recrutement répond à des besoins réellement exprimés par les services techniques et respecter les critères fixés pour les recrutements.				v
R8	Procéder à l'analyse de tous les paramètres exigés pour la qualité des combustibles avant le dépotage dans chaque centrale.				v

N°	Recommandations à l'origine	N/A	Niveau de Mise en Œuvre des Recommandations		
	(Rapport 2016)		Entièrement mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre
R9	mettre en place un compteur au niveau de chaque aire de dépotage dans les centrales et veiller à leur fonctionnement.				v
R10	Suspendre les demandes de paiements ne comportant pas toutes les pièces requises.				v
R11	Appliquer les pénalités de retard dues par SOPAM Energie SA dans le cadre du contrat d'achat d'énergie.				v
R12	Exiger la prise en compte des dépenses irrégulières effectuées par EDM-SA au hors contrat d'achat d'énergies pour la somme 25 305 477 063 FCFA dans la détermination de la valeur de reprise de SOPAM Énergie SA par l'Etat.				v
R13	Directeur d'EDM-SA de procéder à l'exécution régulière des contrats d'achat d'hydrocarbures dans le cadre de l'apurement des D24				v
R14	recourir à un avenant pour toute révision du service public concédé au de-là du périmètre de la concession.				v

N°	Recommandations à l'origine	N/A	Niveau de Mise en Œuvre des Recommandations		
	(Rapport 2016)		Entièrement mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre
R15	Mettre en œuvre les facilités prévues par le contrat de concession et la réglementation en vigueur pour l'acquisition des terrains à usage professionnel.				v
R16	Faire évaluer par SOPAM Energie SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées.				v
R17	Faire valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans l'évaluation de la valeur de SOPAM Énergie SA pour le montant de 768 000 000 FCFA au moment du transfert de SOPAM Energie SA à l'Etat.				v
R18	Justifier la constitution de garantie hypothécaire auprès des banques au profit de la société EDM-SA.				v
R19	Faire respecter les critères d'attribution de contrats et conventions de concession conformément à la réglementation en vigueur.				v
R20	Faire un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession.				v

N°	Recommandations à l'origine	N/A	Niveau de Mise en Œuvre des Recommandations		
	(Rapport 2016)		Entièrement mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre
R21	Faire appliquer les mesures prévues par les conventions et contrats de concession et la réglementation en vigueur lorsque le concessionnaire ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations contractuelles.				v
R22	Faire un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession et veiller à leur exécution correcte.				v
R23	Recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues.	v			
R24	Éviter d'effectuer des dépenses non éligibles.	v			
R25	Sursoir à toute procédure de reprise de SOPAM Energie SA avant sa liquidation et l'évaluation de son patrimoine.	v			
R26	Veiller sur l'opportunité des dépenses et la régularité des actes de gestion afin d'éviter que le Directeur Général n'engage les ressources de la société dans des dépenses non éligibles et inopportunes.	v			
Total des recommandations		4	3	3	16
Taux de mise œuvre des recommandations			28%		72%

RECOMMANDATIONS ENTIEREMENT MISES EN ŒUVRE :

EDM-SA respecte les conditions exigées pour le recours aux achats Spot.

20. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de respecter les conditions exigées pour le recours aux achats Spot.
21. La mission initiale avait constaté que la Direction Générale d'EDM-SA a conclu des achats spots irréguliers. En effet, malgré des demandes formulées par l'équipe de vérification, le Département Hydrocarbures n'a pas pu mettre à sa disposition des éléments attestant l'urgence, la rupture de stock et la défaillance des fournisseurs disposant de contrats annuels de fourniture d'hydrocarbures, qui auraient conduit à la conclusion d'accords ponctuels ou d'achats spots, conformément aux dispositions contractuelles.
22. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a obtenu le tableau de la mise en œuvre des recommandations et a analysé les contrats annuels d'achat d'hydrocarbures, les pièces de livraison et de paiement des achats spot ainsi que les contrats de régularisation des accords ponctuels. La mission a également obtenu les documents et les informations auprès du Département hydrocarbures, notamment les notifications adressées aux titulaires des contrats annuels d'achat d'hydrocarbures.
23. La mission a constaté l'existence de pièces justifiant le recours aux achats spots, notamment la preuve des notifications adressées aux titulaires des contrats annuels d'achat d'hydrocarbure.
24. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur d'EDM-SA procède à l'exécution régulière des contrats d'achat d'hydrocarbures.

25. La mission de vérification initiale a recommandé à EDM-SA de procéder à l'exécution régulière des contrats d'achat d'hydrocarbures.
26. La mission de 2016 avait relevé que le Directeur d'EDM SA, dans le cadre de l'exécution des contrats annuels, ne s'est pas régulièrement acquitté de ses obligations contractuelles.
27. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec la Directrice des approvisionnements. Elle a obtenu la mise à la disposition de certains documents : le tableau de mise en œuvre des recommandations, le fichier des contrats annuels des combustibles, les notes de débit et les lettres de notification adressées aux fournisseurs annuels des achats ponctuels effectués pour la période de septembre 2017 à décembre 2018. Elle a ensuite procédé à l'examen de neuf liasses de traitement des surcoûts relatifs aux achats spot. Les liasses complètes sont constituées par des notifications, des demandes de paiement, des notes pour le Directeur des Finances et de la Comptabilité (DFC) et le Directeur Général (DG), l'état mensuel des surcoûts par fournisseur contractuel, les demandes de cotation et les factures pro-forma des fournisseurs consultés par rapport aux achats ponctuels.

28. La mission, après l'examen des liasses de traitement des surcoûts induits par les achats ponctuels de 2 284 325 litres de gasoil, a relevé que les notifications de facturation et les états mensuels des surcoûts sont transmis aux fournisseurs contractuels pour paiement.
29. Elle a également constaté que pour 1 965 325 litres de gasoil, la disponibilité de 6 demandes de paiement et de notes de retenue de surcoût sur les 9 liasses passées en revue par la mission.
30. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

EDM-SA respecte la réglementation en matière de protection environnementale par les contractants.

31. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de veiller sur le respect de la réglementation en matière de protection environnementale par les contractants.
32. Elle avait constaté que lors de l'implantation de la centrale thermique, SOPAM Energie SA n'a pas effectué d'études d'impact environnemental et social. Aussi, lors de la visite de terrain effectuée par l'équipe de mission, il a été relevé que SOPAM Énergie SA ne dispose pas de centre de traitement adéquat des déchets.

Les déchets d'hydrocarbures sont ainsi déversés dans la nature sans un traitement préalable. De plus, le rapport d'audit environnemental réalisé par un cabinet d'audit démontre que SOPAM Énergie SA, dans le cadre de l'exploitation du service public concédé, a causé des dommages à l'environnement et à la qualité des vie des populations avoisinantes.
33. La mission de suivi de recommandations s'est entretenue avec le Directeur Études et Planification Stratégique. Elle a également obtenu et examiné la déclaration des actions mises en œuvre ainsi que les différents rapports d'études environnementales.
34. La mission a constaté que des études environnementales ont été effectuées. En effet, la mission a pris connaissance des rapports d'études environnementales réalisées par les bureaux d'études INGERCO SARL (Ingénierie-Conseil et Recherche Appliquée) pour le projet de construction de la ligne 33-KV Koutiala-Yorosso-Koury-Mahou à partir du poste 225/33 KV de Koutiala en date janvier 2018 et GERED SARL (Groupement d'Experts pour la Recherche en Environnement et le Développement) pour le projet de construction de la ligne 33 KV Koutiala-M'Pessoba-Bla-Touna à partir du poste 225/33 KV de Koutiala en date de février 2018 et pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale thermique de 100 MW Fuel lourd et sa ligne souterraine d'évacuation 150 KV de 1,052 KM à Sirakoro Méguetana, mars 2018.
35. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :

EDM-SA procède à la tenue correcte de BL et de BR lors de la réception des combustibles.

36. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de procéder à la tenue correcte des BL et des BR lors de la réception des combustibles.
37. La mission initiale avait constaté que, dans les cas où EDM-SA a recouru à des mesures de quantité par des taquets, les bordereaux de livraison et de réception ne font pas mention d'informations portant sur la valeur des creux des compartiments des camions citernes, l'état des plombs et l'appréciation des taquets. Ainsi, les documents de réception du contrat n°014/107 du 29 avril 2014 relatif à la fourniture de 100 607 164 litres de gasoil ne comportent pas les mentions obligatoires susmentionnées.
38. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission initiale, la présente mission a obtenu la déclaration de mise en œuvre des recommandations, elle a ensuite procédé par échantillonnage à la vérification des réceptions effectuées à la centrale de Darsalam et de celle de Kati qui utilisent du Gas-oil.
39. Elle a constaté qu'EDM-SA procède à des mesures de quantité par des taquets. Les bordereaux de livraison et de réception font mention d'informations portant sur la valeur des creux des compartiments des camions citernes, l'état des plombs et l'appréciation des taquets. Toutefois, le formulaire des Bordereaux de réception n'est plus adapté pour la transcription des informations requises et les agents de réception ont recours à des rallonges pour la transcription des informations avec un grand risque d'égarement en cas de mauvais archivage.
40. Cependant, la mission a pris connaissance d'un projet de bordereau de réception plus adapté en implémentation.
41. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

EDM-SA a entrepris des actions pour recouvrer auprès des fournisseurs et prestataires les pénalités de retard sur l'exécution des contrats pour un montant total de 25 265 870 FCFA.

42. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de recouvrer auprès des fournisseurs et prestataires les pénalités de retard sur l'exécution des contrats pour un montant total de 25 265 870 FCFA.
43. La mission de 2016 avait relevé que le Directeur des Finances et de la Comptabilité d'EDM-SA n'applique pas les pénalités de retard lors de l'exécution des contrats.

Elle avait également constaté que 22 contrats ne sont pas exécutés conformément au délai d'exécution prescrit dans les contrats. Le montant total des pénalités non appliquées est de 25 265 870 FCFA.
44. La mission de suivi des recommandations a effectué un entretien avec le Directeur des Finances et de la Comptabilité. Elle a obtenu la mise à disposition de certains documents : la déclaration des actions mises

en œuvre et les notes de débit sur les pénalités. Elle a ensuite procédé à l'examen desdits documents ainsi que les réponses de certains fournisseurs reçues par EDM-SA.

45. La mission a constaté que sur les sept notes de débit envoyées aux fournisseurs et prestataires auprès desquels les pénalités sont dues, trois ont répondu en contestant les pénalités. Ils ont notifié à EDM-SA que le retard ne leur incombe pas.
46. Enfin, la mission a relevé que sur les sept notes de débit, 2 fournisseurs ont répondu de façon favorable à la note de débit.
47. La recommandation est, par conséquent, partiellement mise en œuvre.

EDM-SA a entrepris des actions pour recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues par une Société.

48. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues.
49. La mission initiale avait constaté que le Directeur Général d'EDM-SA et le Maire du District ont autorisé le paiement intégral, hors retenue de garantie, des montants dus au fournisseur avant la réception définitive des travaux. Il ressort aussi de l'analyse des pièces justificatives relatives à ce marché que ces travaux n'étaient pas entièrement exécutés à la date du passage de la mission. Le montant total des pénalités contractuelles non recouvrées est de 50 715 506 FCFA.
50. La mission de suivi s'est entretenue avec le Directeur des Finances et de la comptabilité et le Chef du Département Juridique. Elle a ensuite demandé la mise à la disposition de la déclaration des actions mises en œuvre et les notes de débit sur les pénalités pour examen.
51. La mission a relevé l'envoi de la note de débit relatif au remboursement des pénalités pour 50 715 506 FCFA à une société.
52. Elle a également retenu de la déclaration faite par les responsables concernés qu'il y a eu des échanges entre EDM-SA et ladite société. Il ressort de ces échanges que la société a reconnu cette pénalité et demande à EDM-SA de la prélever sur sa retenue de garantie. Cependant, EDM-SA n'a toujours pas procédé audit prélèvement.
53. La recommandation est, par conséquent, partiellement mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE :

Le processus de recrutement à EDM-SA ne répond pas à des besoins réellement exprimés par les services techniques et ne respecte pas les critères fixés pour les recrutements.

54. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de s'assurer que le processus de recrutement répond à des besoins réellement exprimés par les services techniques et respecter les critères fixés pour les recrutements.

La mission initiale avait constaté des incohérences par rapport aux critères de recrutement. Ainsi, des candidats titulaires des diplômes de la Catégorie A ont été recrutés pour des emplois d'Agent administratif, de Caissier, d'Agent d'Accueil pour lesquels les avis de recrutement requéraient des qualifications des catégories B et C. De plus, EDM SA n'a pas respecté les délibérations du Conseil d'Administration, en date du 31 mars 2014, par rapport aux profils à recruter. En effet, bien que le Conseil d'Administration ait délibéré pour le recrutement de 34 agents de la catégorie A, 144 en catégorie B, 141 en catégorie C et 7 en catégorie D, la Direction d'EDM-SA a recruté 146 agents de la catégorie A, 64 de la catégorie B, 90 de la catégorie C et 26 de la catégorie D, soit un total de 326 agents.

55. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a obtenu la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation, les expressions des besoins des services techniques et les critères de recrutement (juin 2016, et juillet 2017). Elle s'est également entretenue avec le Directeur des Ressources Humaines et d'autres responsables d'EDM-SA impliqués dans la gestion des ressources humaines.

56. La mission a constaté que les besoins, bien qu'ils soient exprimés par les services techniques, restent adossés à des considérations sociales. En effet, il ressort de l'analyse de la transmission de la Demande de personnel n°2595/018/CATD/bd du 26 juin 2018 de la Direction de Distribution, qu'en plus des besoins d'effectif, une demande à caractère social a également été formulée.

57. Toutefois, la mission a obtenu le projet du plan de recrutement et un projet de cadre organique, en attendant leur adoption, incluant les besoins de recrutements nécessaires pour le fonctionnement d'EDM-SA sur la période 2017-2020. Au 31 décembre 2018, l'état d'exécution de ce plan de recrutement non adopté mais en exécution se présente comme suit :

Tableau n°1 : état d'exécution du plan de recrutement

Année	Recrutements prévus	Recrutements réalisés
2017	232	179
2018	257	77

58. Ce projet de cadre organique, s'il est adopté, permettrait désormais d'encadrer et de circonscrire les dépassements à travers une gestion prévisionnelle du processus des recrutements mis en œuvre conformément aux résolutions du Conseil d'Administration et des recommandations de la mission de contrôle.
59. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

EDM-SA ne procède pas à l'analyse de tous les paramètres exigés pour la qualité des combustibles avant le dépotage dans chaque centrale.

60. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de procéder à l'analyse de tous les paramètres exigés pour la qualité des combustibles avant le dépotage dans chaque centrale.
61. La mission initiale de 2016 avait constaté que seulement deux (2) paramètres (densité, et viscosité du combustible) sur 14 pour le fuel lourd et sur 11 pour le gasoil font l'objet d'analyse par le laboratoire de EDM-SA installé à la centrale de Balingué. En plus, les combustibles livrés dans les Centres de l'Intérieur ne font pas l'objet d'analyse conformément aux procédures et aux clauses contractuelles.
62. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a obtenu la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation. Elle a ensuite demandé les documents du dépotage conformément aux procédures et instructions de travail ainsi qu'aux contrats de livraison de combustible conclus avec les fournisseurs. La mission a aussi examiné les bons de chargement des citernes.
63. La mission a relevé qu'EDM-SA a purement supprimé les 14 paramètres d'analyse obligatoire que le laboratoire devrait faire avant le dépotage des hydrocarbures, en adoptant une nouvelle Instruction de travail EDM-SA DGAT/DP IT 03-02 du 14 mai 2018 relative à la procédure de dépotage. En effet, la recommandation visait à rehausser le niveau technique du laboratoire d'EDM-SA en termes de capacité pour faire les analyses couvrant les 14 paramètres de dépotage.
64. En outre, la mission a constaté qu'il ne reste que deux paramètres sur les 14 précédemment obligatoires, notamment, la température et la densité du produit. Pour les 12 autres paramètres, EDM-SA se contente de récupérer le document de livraison accompagné des paramètres d'analyse.
65. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

EDM-SA n'a pas mis en place un compteur au niveau de chaque aire de dépotage dans les centrales et n'a pas veillé à leur fonctionnement.

66. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de mettre en place un compteur au niveau de chaque aire de dépotage dans les centrales et veiller à leur fonctionnement.
67. La mission initiale avait constaté que la plupart des compteurs utilisés par EDM-SA pour le dépotage dans les centrales sont en mauvais état de fonctionnement. Ces compteurs de mesure de combustible sont : soit

bloqués comme à Darsalam, Ke-macina, et Tombouctou; soit en mauvais état de marche, parce qu'ils n'ont pas été calibrés depuis plus d'un an, comme à SOPAM, Balingué ; et San. Par contre, dans certains centres de l'intérieur, il n'existe pas de compteur pour le dépotage comme à Nioro du sahel, Ouéléssébougou, Tominian, Bankass, Kôro, Goundam, Niafunké, Nara, Niono, Douentza, Diré, Gao, et Kidal.

68. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations par EDM-SA, la mission a obtenu la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation et les dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition des compteurs et la validation du Conseil d'Administration.
69. La mission a constaté que la Direction Générale d'EDM-SA a saisi le Président du Conseil d'Administration par Correspondance n°181341/AD/dht en date du 17 décembre 2018, demandant une autorisation de signature du Contrat pour la fourniture, l'installation et la mise en service de l'ensemble de Groupe de comptage à transaction commerciale et accessoire pour dépotage et le transfert du combustible dans les centrales thermiques. Le Président du Conseil d'Administration, par Lettre n°PCA/1900002 IOT/aav du 11 janvier 2019, a donné son avis de non objection. Toutefois, les lacunes relevées au cours de la mission initiale n'ont pas été corrigées. Des compteurs utilisés pour le dépotage dans les centrales sont en mauvais état de fonctionnement.
70. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

EDM-SA ne suspend pas les demandes de paiements ne comportant pas toutes les pièces requises.

71. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de suspendre les demandes de paiement ne comportant pas toutes les pièces requises.
72. La mission initiale avait constaté que les paiements des factures fournisseurs ne se font pas conformément aux dispositions contractuelles. En effet, des liasses de demandes de paiement ne contiennent pas systématiquement l'ensemble des pièces justificatives requises. Il s'agit de la copie de la D24, de documents de chargement, de Bons de Livraison. En outre, des documents de chargement ont été utilisés comme pièces de réception par les deux parties. Ainsi, les fournisseurs Total et Oryx utilisent le document de chargement du dépôt chargeur comme Bordereau de Livraison. De plus, aucun fournisseur ne joint la copie de la déclaration (D24) à la liasse des pièces justificatives de la demande de paiement.
73. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a analysé les liasses des pièces justificatives de paiements de deux sociétés.
74. Elle a constaté que les liasses des pièces justificatives ne sont pas au complet conformément à la procédure qui exige : la copie de la D24, les documents de chargement et les Bons de Livraison. En outre, des documents de chargement sont toujours utilisés comme pièces de réception par les deux parties.
75. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

EDM-SA n'a pas appliqué les pénalités de retard dues par SOPAM Energie-SA dans le cadre du contrat d'achat d'énergie.

76. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA d'appliquer les pénalités de retard dues par SOPAM Energie-SA dans le cadre du contrat d'achat d'énergie.

77. La mission initiale avait constaté que dans le cadre de la convention de concession de SOPAM Energie SA, l'autorité concédante n'a pas appliqué les pénalités dues au retard accusé dans la mise en exploitation de la centrale. En effet, l'ouverture du chantier étant fixé à un mois après la signature de la convention de concession survenue le 3 janvier 2007, le délai d'installation des groupes et la mise en exploitation fixés à 7 mois après l'ouverture du chantier, la réception provisoire de la centrale n'est intervenue que le 26 mai 2011. Le procès-verbal de réception provisoire indique que la centrale est opérationnelle depuis le 18 mars 2011 et que les réserves émises par la Commission de réception n'entravent pas son bon fonctionnement. Ainsi du 3 février 2007 au 18 mars 2011, le montant total de ces pénalités s'élève à 768 000 000 FCFA. Concernant les pénalités dues au titre du contrat d'achat d'énergie, la mission a constaté que le Directeur Général d'EDM-SA, bien qu'ayant évalué le montant des pénalités dues au retard de livraison de la quantité d'énergie garantie n'a pris aucune mesure pour leur recouvrement. De plus, il a, suivant la Lettre n°16/703/MG/ad du 29 juillet 2016, renoncé à ces pénalités telle que ressortie dans le compte rendu de la réunion du 25 juillet 2016 relatif au rapprochement du solde EDM-SA et SOPAM Energie- SA à la date du 31 mai 2015. Le montant total des pénalités dues à partir du 1er juin 2011, pour la quantité d'énergie non fournie est de 16 100 639 540 FCFA.

78. La mission de suivi des recommandations a eu un entretien avec le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur Général Adjoint Administratif et Finance. Elle a demandé certains documents : la déclaration des actions mises en œuvre et les notes de débit relatives à la facturation des pénalités. Elle a ensuite procédé à l'examen desdits documents.

79. La mission a relevé dans la déclaration de mise en œuvre des recommandations d'EDM-SA que les dispositions seront prises pour appliquer les pénalités pour les contrats futurs. Cependant, l'examen de documents reçus ne permet pas de conclure sur l'effectivité de la mise en œuvre de cette recommandation. Or, les opérations de reprise de la centrale n'ont pas été clôturées, les dus, de part et d'autre, doivent être déterminées pour la fixation de la valeur de la centrale que le repreneur doit éventuellement verser.

80. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

EDM-SA n'a pas récupéré auprès de SOPAM Énergie-SA les dépenses irrégulièrement effectuées hors contrat d'achat d'énergies pour la somme de 25 305 477 063 FCFA.

81. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA d'exiger la prise en compte des dépenses irrégulières effectuées hors contrat

d'achat d'énergies pour la somme de 25 305 477 063 FCFA dans la détermination de la valeur de reprise de SOPAM Énergie SA par l'Etat.

82. La mission initiale avait constaté qu'EDM-SA a effectué des dépenses irrégulières ne rentrant pas dans le champ d'application du contrat d'achat d'énergie ni de celui de la convention de concession de SOPAM Énergie SA. En effet, il ressort des travaux de l'équipe de mission que SOPAM Energie SA n'a pas été en mesure d'assurer à souhait les dépenses d'exploitation de sa centrale et de livrer à EDM SA la quantité contractuelle d'électricité prévue. Ainsi, au-delà de la fourniture de combustibles, EDM-SA a effectué des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives entre autres au personnel, à l'entretien et à la mise à niveau des groupes de SOPAM Énergie SA. Nonobstant les dispositions on ne peut plus claires de la convention de concession et du contrat d'achat d'énergie ci-dessus visées, EDM SA a effectué ces dépenses sans aucune formalité juridique au profit d'une Société qui n'est ni une de ses filiales ni une société dans laquelle elle a une prise de participation. Le montant total de ces dépenses irrégulières effectuées par EDM-SA au profit de SOPAM Energie SA s'élève à 25 305 477 063 FCFA, attestées par le compte-rendu ayant déterminé les engagements financiers réciproques du 25 juillet 2017.
83. La mission de suivi des recommandations a effectué un entretien avec le responsable concerné notamment, le Directeur Général Adjoint Administration et Finance. Elle a ensuite demandé la mise à disposition des documents relatifs à la prise en charge des dépenses effectuées par EDM SA pour le compte de SOPAM Energie SA.
84. La mission a constaté qu'EDM-SA n'a fourni aucun document attestant la récupération des dépenses effectuées au compte de SOPAM Energie-SA des dépenses irrégulièrement effectuées hors contrat d'achat d'énergies pour la somme de 25 305 477 063 FCFA.
85. La recommandation n'est, par conséquent, pas mise en œuvre.

Le Directeur d'EDM-SA ne respecte pas l'apurement des D24 en fonction des titres d'exonérations.

86. La mission de vérification initiale avait recommandé au Directeur d'EDM-SA de procéder à l'exécution régulière des contrats d'achat d'hydrocarbures dans le cadre de l'apurement des D24.

La mission avait constaté, de janvier 2012 au 30 juin 2015, l'existence de 518 déclarations d'enlèvement direct (D24) effectuées au compte d'EDM SA qui ne sont pas apurées et pour lesquelles les livraisons n'ont pas été effectuées.

Ces enlèvements directs, totalisant 28 672 818 litres de combustibles, ont permis à des fournisseurs d'être exonérés du paiement des droits et taxes dus au cordon douanier.

87. La mission de suivi des recommandations a effectué un entretien auprès de la Directrice des Approvisionnements.
88. La mission a rapproché la situation des D24 détenus par le département des hydrocarbures d'EDM SA d'une part, et d'autre part, elle a aussi comparé aux quantités des D24 apurées.

89. La mission a relevé que la somme des quantités de combustibles mentionnées sur les D24 physiques ne correspond pas au total des quantités apurées retracé à partir des titres d'exonération. En effet, la société EDM-SA n'a pas pu fournir une situation détaillée de l'apurement des D24. Sur les 325 D24 des cinq (5) contrats de régularisation (2017-2018) examinés, la mission n'a pas pu reconstituer la totalité des quantités apurées (inscrit sur les différents titres d'exonération). Le tableau ci-dessous récapitule le résultat de rapprochement des titres d'exonération aux D24 physiques.

Tableau n° 2 : Rapprochement des titres d'exonération aux D24 physiques.

Fournisseurs	N° Contrats	Titre d'exonération (Total quantité apurée en litres)	Calcul BVG (somme des volumes des D24 annexées au titre d'exonération) en litres	Ecart
SOMAPP	18/249	2 709 107	2 554 978	154 129
SOMAPP	17/109	4 419 514	6 266 000	2 604 517
SOMAPP	17/235	4 451 003		
TOTAL MALI	17/107	2 475 006	3 150 000	-674 994
STAR OIL MALI	8/215	2 211 751	2 720 000	-508 249
TOTAL		16 266 381	14 690 978	1 575 403

90. En plus, la mission a constaté que le comité de suivi (article 12 des contrats annuels), chargé d'approuver au moins une fois par trimestre, les situations des livraisons, des comptes et des régularisations des D24, n'est toujours pas fonctionnel à la date du passage de la mission.

91. Il en résulte que la recommandation n'est pas mise en œuvre.

EDM-SA n'a pas eu recours à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession.

92. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de recourir à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession.

93. La mission initiale avait relevé que la Direction Générale d'EDM-SA étend ses activités au-delà du périmètre concédé sans autorisation du maître d'ouvrage. En effet, l'ouvrage réalisé a été transféré à EDM-SA alors qu'il se situe hors du périmètre concédé par le Maître d'ouvrage.

94. La mission de suivi des recommandations a effectué un entretien avec le Directeur Général Adjoint Technique. Elle a ensuite demandé la mise à la disposition de la déclaration des actions mises en œuvre et du contrat de préfinancement des travaux de raccordement de l'usine CCM-SA au réseau d'EDM-SA et de l'électrification de la localité de Sélinkegny. Elle a également procédé à l'examen desdits documents.

95. La mission a constaté qu'EDM SA n'a pas encore établi de contrats d'avenant au titre de la révision.

96. Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.

EDM-SA ne met pas en œuvre les facilités prévues par le contrat de concession et la réglementation en vigueur pour l'acquisition des terrains à usage professionnel.

97. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de mettre en œuvre les facilités prévues par le contrat de concession et la réglementation en vigueur pour l'acquisition des terrains à usage professionnel.
98. La mission initiale de 2017 avait constaté qu'EDM-SA a acheté 11 lettres d'attribution de concession rurale ne comportant aucune réalisation, sans recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'offrent le contrat de concession et la réglementation relative aux formes et conditions d'attribution de terrain du domaine immobilier de l'Etat.
99. La présente mission a effectué des entretiens avec la Directrice des Approvisionnements et le chef de Département Juridique. Elle a ensuite demandé la mise à la disposition de la déclaration des actions mises en œuvre, du protocole d'accord de vente et son avenant et des copies des 11 lettres d'attribution et des 35 titres fonciers acquis à Diago dans la Commune Rurale de Kambila. Elle a demandé également la mise à disposition du protocole d'achat des terrains de Sirakoro, du document de propriété de ces terrains et du document attestant du recours à l'expropriation. La mission a ensuite procédé à l'examen des documents reçus.
100. La mission a constaté qu'EDM-SA n'a pas fait de demande d'expropriation pour l'acquisition de la parcelle de terrain à Sirakoro en vue de la réalisation d'une centrale thermique. En effet, EDM-SA a approché le Directeur National des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières par Courrier n°17-544DC/yd du 22 mai 2017 en vue de l'achat de ladite parcelle. Le Directeur National des Domaines et des Affaires Foncières a répondu à l'EDM-SA par Courrier n°0204/MHUAF-DNDC en date du 7 juin 2017 pour lui notifier que la parcelle en question, appartient à un particulier et qu'en la matière, la vente immobilière entre particuliers relève d'un commun accord entre les parties. EDM-SA a également adressé la correspondance par Courrier n°17-1032 DC/yd du 12 septembre 2017 au Ministre de l'Energie et de l'Eau pour demander une autorisation d'acquisition de parcelles de terrain à Sirakoro et non une démarche d'expropriation de ladite parcelle de terrain. Le Ministre de l'Energie et de l'Eau a donc donné un avis favorable pour l'acquisition de la parcelle, par Courrier n°03570 du 13 novembre 2017. Ainsi, l'entité a acheté ces terrains sans faire recours à la procédure d'expropriation.
101. Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.

EDM-SA n'a pas fait évaluer, par SOPAM Energie-SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées.

102. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA de faire évaluer par SOPAM Energie-SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées.

103. En effet, le rapport d'audit environnemental réalisé par un cabinet d'audit démontre que SOPAM Énergie SA, dans le cadre de l'exploitation du service public concédé, a causé des dommages à l'environnement et à la qualité de vie des populations avoisinantes.
104. La mission a effectué un entretien avec le Directeur Études et Planification Stratégique et le Directeur Général Adjoint Technique. Elle a également demandé la déclaration des actions mises en œuvre ainsi que les documents relatifs aux actions menées pour la mise en œuvre de la recommandation. Elle a ensuite procédé à l'examen des documents mis à la disposition de la mission.
105. La mission a constaté qu'EDM-SA n'a pas fait évaluer, par SOPAM Énergie-SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées. En effet, le contrat est arrivé à l'échéance du 26 mai 2016 et EDM-SA n'estime pas nécessaire de faire évaluer par SOPAM Énergie-SA une étude d'impact environnemental. Or, les effets post-contrat continuent à affecter la population environnante. Toutefois, le Département a ordonné l'installation d'un incinérateur dans la localité (traitement et incinération des huiles usées et la réalisation d'adduction d'eau potable) en vue d'atténuer l'impact environnemental et social.
106. Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Ministère de l'Énergie et de l'Eau n'a pas fait valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans l'évaluation de la valeur de SOPAM Énergie-SA pour le montant de 768 000 000 FCFA au moment du transfert de SOPAM Énergie-SA à l'État.

107. La mission de vérification initiale avait recommandé au Ministère de l'Énergie et de l'Eau de faire valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans l'évaluation de la valeur de SOPAM Énergie-SA pour un montant de 768 000 000 FCFA au moment du transfert de SOPAM Énergie-SA à l'État.
108. La mission initiale avait constaté que dans le cadre de la convention de concession de SOPAM Énergie SA, l'autorité concédante n'a pas appliqué les pénalités dues au retard accusé dans la mise en exploitation de la centrale. En effet, l'ouverture du chantier étant fixée à un mois après la signature de la convention de concession survenue le 3 janvier 2007, le délai d'installation des groupes et la mise en exploitation fixés à 7 mois après l'ouverture du chantier, la réception provisoire de la centrale n'est intervenue que le 26 mai 2011. Le procès-verbal de réception provisoire indique que la centrale est opérationnelle depuis le 18 mars 2011 et que les réserves émises par la Commission de réception n'entravent pas son bon fonctionnement. Ainsi du 3 février 2007 au 18 mars 2011, le montant total de ces pénalités, s'élève à 768 000 000 FCFA.
109. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a demandé la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation et elle s'est ensuite entretenue avec le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie et de l'Eau.
110. Il ressort de l'examen de la déclaration et de l'entretien que la pénalité n'a pas été recouvrée, même si des actions sont en cours pour une

résolution à l'amiable dans le cadre de la reprise de la centrale de SOPAM Energie-SA.

111. Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas justifié la constitution de garantie hypothécaire auprès des banques au profit de la société EDM- SA.

112. La mission de vérification initiale avait recommandé au Ministère de l'Energie et de l'Eau de justifier la constitution de garantie hypothécaire auprès des banques au profit de la société EDM-SA.

113. La mission initiale avait constaté que suite à l'incapacité de SOPAM Énergie SA à honorer ses engagements bancaires à l'échéance dans le cadre de la convention de crédit avec un pool bancaire, le Ministre chargé de l'Énergie, a constitué une hypothèque avec inscription de premier rang sur le Titre Foncier n°33925 appartenant à l'État du Mali au profit du pool bancaire. Le Montant des engagements financiers de SOPAM Énergie, sans la situation actualisée du prêt hors Pool accordé par trois banques installées au Mali et au Burkina, s'élève à 19 238 146 160 FCFA à la date du 15 octobre 2016 suivant les informations fournies par le chef de file du Pool bancaire.

114. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a demandé la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation et elle s'est ensuite entretenue avec le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie et de l'Eau.

115. La mission constate que le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas fourni les documents justifiant la constitution de garantie hypothécaire avec inscription de premier rang sur le Titre Foncier n°33925 appartenant à l'État du Mali au profit du pool bancaire.

116. Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne respecte pas les critères d'attribution des contrats et conventions de concession.

117. La mission de vérification initiale avait recommandé au Ministère de l'Energie et de l'Eau de faire respecter les critères d'attribution de contrats et conventions de concession conformément à la réglementation en vigueur.

118. La mission de 2016 avait constaté que la Convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique en BOOT a été attribuée à la Société SOPAM Energie SA en l'absence d'éléments probants attestant ses capacités techniques et financières à construire et à exploiter régulièrement la centrale thermique et à assumer ses responsabilités sociales et environnementales. Les travaux menés n'ont pas également permis à l'équipe de vérification d'avoir plus d'information sur la qualité et l'expérience du personnel technique au moment de la conclusion de la convention de concession.

119. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission

a demandé la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation et s'est ensuite entretenue avec le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie et de l'Eau.

120. Le Ministère de l'Énergie et de l'Eau n'a pas mis à la disposition de la mission de suivi les critères d'attribution des nouvelles conventions de concession. La mission n'a pas pu vérifier le respect desdits critères.

121. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Ministère de l'Énergie et de l'Eau ne fait pas un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession.

122. La mission de vérification initiale avait recommandé au Ministère de l'Énergie et de l'Eau de faire un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession.

123. La mission initiale avait constaté que le Ministère de l'Énergie et de l'Eau et la CREE n'appliquent pas les mesures prévues par la réglementation en vigueur et la convention de concession. En effet, il apparaît dans le cadre de la concession de SOPAM Energie SA, des manquements aux dispositions réglementaires et contractuelles pour lesquelles le maître d'ouvrage et la CREE n'ont adressé aucune mise en demeure au concessionnaire de mettre fin à ces manquements. Ainsi, le concessionnaire SOPAM SA n'a pas pu assurer toutes ses responsabilités financières et techniques aussi bien pour les études d'implantation que pour la construction et l'exploitation de la centrale. La construction de la centrale fut terminée en mai 2011 au lieu d'août 2007 date initialement prévue. Face à ce constat, ni le Ministère chargé de l'Énergie ni la CREE n'ont pris des mesures tendant à amener l'opérateur à se conformer à ses obligations contractuelles ou à prendre des mesures pour mettre fin à la concession. Le Maître d'ouvrage n'a pas usé de ses prérogatives prévues à l'article 35 de la Convention de concession notamment la mise en demeure adressée au concessionnaire en cas de sa défaillance et la demande de résiliation de la convention de concession devant la juridiction compétente lorsque cette mise en demeure reste sans effet après trois mois.

124. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a demandé la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation et les rapports ainsi que les autres documents de suivi. Elle s'est ensuite entretenue avec le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie et de l'Eau.

125. Le Ministère de l'Énergie et de l'Eau n'a pas mis à la disposition de la mission de suivi les conventions de concession d'Albatros pour lui permettre de vérifier l'application et le suivi des dispositions de ladite convention.

126. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Ministère de l’Energie et de l’Eau ne fait pas appliquer les mesures prévues par les conventions et contrats de concession et la réglementation en vigueur lorsque le concessionnaire ne s’acquitte pas régulièrement de ses obligations contractuelles.

127. La mission de vérification initiale avait recommandé au Ministère de l’Energie et de l’Eau de faire appliquer les mesures prévues par les conventions et contrats de concession et la réglementation en vigueur lorsque le concessionnaire ne s’acquitte pas régulièrement de ses obligations contractuelles.
128. La mission initiale avait constaté que le Ministère de l’Energie et de l’Eau et la CREE n’appliquent pas les mesures prévues par la réglementation en vigueur et la convention de concession. En effet, il apparaît dans le cadre de la concession de SOPAM Energie SA, des manquements aux dispositions réglementaires et contractuelles pour lesquelles le maître d’ouvrage et la CREE n’ont adressé aucune mise en demeure au concessionnaire de mettre fin à ces manquements. Le rapport d’expertise du Cabinet sur l’audit juridique et financier de la centrale en 2015 a fait ressortir que malgré la défaillance de SOPAM SA, aucune des parties n’a dénoncé une violation quelconque des dispositions contractuelles.
129. Afin de s’assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a demandé la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation et elle s’est ensuite entretenue avec le Secrétaire Général du Ministère de l’Energie et de l’Eau.
130. Il ressort de l’analyse des documents et de l’entretien effectués par la mission qu’aucune mesure n’a été appliquée par le Ministère de l’Energie et de l’Eau sur le contrat de convention avec la SOPAM-Energie-SA.
131. La recommandation n’est pas mise en œuvre.

La Commission de Régulation de l’Energie et de l’Eau ne fait pas un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession.

132. La mission de vérification initiale avait recommandé à la Commission de Régulation de l’Energie et de l’Eau de faire un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession.
133. La mission initiale avait constaté que le Ministère de l’Energie et de l’Eau et la CREE n’appliquent pas les mesures prévues par la réglementation en vigueur et la convention de concession. En effet, il apparaît dans le cadre de la concession de SOPAM Energie SA, des manquements aux dispositions réglementaires et contractuelles pour lesquelles le maître d’ouvrage et la CREE n’ont adressé aucune mise en demeure au concessionnaire de mettre fin à ces manquements. Ainsi, le concessionnaire SOPAM SA n’a pas pu assurer toutes ses responsabilités financières et techniques aussi bien pour les études d’implantation que pour la construction et l’exploitation de la centrale. La construction de la centrale fut terminée en mai 2011 au lieu d’août 2007 date initialement prévue. Face à ce constat, ni le Ministère chargé de l’Energie ni la CREE

n'ont pris des mesures tendant à amener l'opérateur à se conformer à ses obligations contractuelles ou à prendre des mesures pour mettre fin à la concession.

134. La mission de suivi des recommandations a effectué un entretien auprès du Secrétaire Exécutif de la Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau (CREE). Elle a ensuite demandé la mise à la disposition de la déclaration des actions mises en œuvre. Elle a procédé à l'examen des Courriers n°15-00009/P-CREE du 15 janvier 2015 et n°18-00272/P-CREE du 24 décembre 2018 adressés respectivement à EDM-SA et au Bureau du Vérificateur Général ainsi que les notes de synthèse des missions de contrôles techniques annexées au courrier du Bureau du Vérificateur Général.
135. La mission a constaté que malgré les manquements de part et d'autre dans l'exécution du contrat de convention de concession entre la SOPAM-Énergie-SA et l'État du Mali, aucun rapport de mission n'a été transmis par la CREE à la mission de suivi.
136. Elle a, en outre, relevé l'inexistence de sanction ordonnée par la CREE à l'encontre des parties prenantes au contrat.
137. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :

EDM-SA a effectué des dépenses non éligibles.

138. La mission de vérification initiale avait recommandé à EDM-SA d'éviter d'effectuer des dépenses non éligibles.
139. La mission initiale avait constaté que la société EDM-SA a effectué des dépenses consécutives à des travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau qui n'a pas de lien avec son objet social. En effet, le financement du contrat n°0011/188 EDM-SA/2013 portant sur la réalisation d'un système d'adduction d'eau sommaire à partir d'un forage aux 1008 logements sociaux de Yirimadio a été imputé irrégulièrement aux fonds de la redevance de concession. Bien que l'Ordonnance n°0019/P-RM du 15 mars 2000 indique qu'au titre des installations de production, hydroélectrique relevant du domaine public, le concessionnaire payera à l'autorité concédante une redevance unique pour l'usage et l'exploitation des installations mises à sa disposition. La réalisation de système d'adduction d'eau ne se justifie pas, du fait que les Ordonnances n°10-039 et n°10-040/P-RM du 5 août 2010 consacrent la création d'une Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) et d'une Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA). Le montant de 36 830 160 FCFA TTC prélevés sur la redevance de concession constitue une irrégularité.
140. La mission de suivi des recommandations s'est entretenue avec les responsables concernés, notamment le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur Général Adjoint Administratif et Financier. Elle a ensuite demandé la mise à la disposition des documents, notamment la déclaration des actions mises en œuvre, les supports d'autorisation des dépenses et le protocole d'accord concernant l'adduction d'eau. Elle a ensuite procédé à l'examen desdits documents.
141. La mission a constaté que la dépense non éligible était relative à la réalisation de huit (8) forages au niveau des 1008 logements sous forme de compensation de la dégradation de l'environnement subie par la population de Sirakoro suite à l'installation de la centrale.
142. En outre, elle a constaté que le financement a été effectué sur la base d'un protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et la société d'Énergie du Mali-SA. Toutefois, la nature de cette dépense n'a aucun lien avec l'objet social d'EDM-SA.
143. En plus, cette pratique relève du cas de l'ordonnancement des dépenses sur les recettes de la redevance qu'EDM-SA devrait reverser au Trésor Public, seul le Ministre des Finances est l'ordonnateur principal des recettes de l'État. Cependant, la mission de suivi n'a pas constaté un nouveau cas.
144. Par conséquent, la recommandation est non applicable.

Le Maire du District ne peut pas recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues par une société.

145. La mission de vérification initiale avait recommandé au Maire du District de Bamako de recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues.

La mission de 2016 avait constaté que le Directeur Général d'EDM-SA et le Maire du District ont autorisé le paiement intégral, hors retenue de garantie, des montants dus au fournisseur avant la réception définitive des travaux. Il ressort aussi de l'analyse des pièces justificatives relatives à ce marché que ces travaux n'étaient pas entièrement exécutés à la date du passage de la mission. De plus, l'entreprise, au lieu de procéder au préfinancement du contrat comme prévu, a bénéficié de paiements, hors retenue de garantie, par chèque et par traite à des échéances mensuelles allant du 22 octobre 2010 au 22 juin 2013.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution dudit contrat, l'Avenant n°01 au Contrat n°0010/250 DCPS du 17 août 2010 consacre une augmentation du montant du contrat pour 71 723 128 FCFA et diminue en même temps les travaux à réaliser. Cette diminution porte sur la réhabilitation de l'éclairage public de l'Aéroport Bamako Sénou jusqu'au Musée National en passant par l'Avenue CEDEAO et l'Avenue du 5 septembre, ainsi que la réhabilitation de l'éclairage public de l'Avenue Modibo KEITA, initialement prévues au contrat. Ainsi, ladite société a reçu le paiement d'un montant de 1 431 335 218 FCFA alors qu'elle n'a exécuté le contrat que pour 488 583 624 FCFA. Il en résulte ainsi des travaux non réalisés d'un montant de 942 751 594 FCFA auquel s'ajoute la somme de 50 715 506 FCFA relative aux pénalités de retard non appliquées, contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'avenant au contrat.

146. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a effectué un entretien avec le Contrôleur de gestion de la Mairie du District de Bamako. Elle a également demandé la déclaration des actions mises en œuvre. Elle a ensuite procédé à l'examen des documents mise à la disposition de la mission.

147. La mission constate que la Mairie du District est le Maître d'Ouvrage et qu'EDM-SA est le Maître d'Ouvrage Délégué et gestionnaire du Fonds de l'éclairage public, dans ce cas d'espèces, le recouvrement ne relève pas de la responsabilité du Maire de District.

148. Par conséquent, la recommandation n'est pas applicable.

Le Conseil d'Administration ne veille pas sur l'opportunité des dépenses et la régularité des actes de gestion afin d'éviter que le Directeur Général n'engage les ressources de la société dans des dépenses non éligibles et inopportunes.

149. La mission de vérification initiale avait recommandé au Conseil d'Administration de veiller sur l'opportunité des dépenses et la régularité des actes de gestion afin d'éviter que le Directeur Général n'engage les ressources de la société dans des dépenses non éligibles et inopportunes.

150. La mission initiale avait constaté que le Directeur Général d'EDM-SA a effectué des dépenses non éligibles.
151. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a effectué un entretien avec le PCA intérimaire.
152. Il ressort de l'entretien avec le PCA intérimaire que le montant de la dépense en question est largement au-dessus du montant qui nécessite l'autorisation du Conseil d'Administration qui est fixé à 250 000 000 FCFA. Toutefois, le PCA intérimaire estime que la réalisation du Forage pour la population environnante ne relève pas d'une opération d'adduction d'eau.
153. La recommandation est non applicable.

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas suspendu la procédure de reprise de SOPAM Energie-SA avant sa liquidation et l'évaluation de son patrimoine.

154. La mission de vérification initiale avait recommandé au Ministère de l'Energie et de l'Eau de sursoir à toute procédure de reprise de SOPAM Energie-SA avant sa liquidation et l'évaluation de son patrimoine.
155. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a demandé la déclaration de la mise en œuvre de la recommandation et elle s'est ensuite entretenue avec le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.
156. Il ressort des travaux de la mission de suivi des recommandations que le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a toujours pas suspendu les opérations de la reprise de la centrale. Les commissions ad hoc y afférant ont été mises en place et les études de réhabilitation consécutive de la centrale ont été réalisées. Toutefois, le fondement de la recommandation initiale n'est plus d'actualité.
157. Par conséquent, la recommandation est non applicable.

CONCLUSION :

158. Au terme de cette mission de suivi de mise en œuvre des recommandations formulées par la mission initiale, et malgré des efforts et la volonté de la nouvelle Direction Générale d'EDM-SA, le niveau de mise en œuvre des recommandations n'est pas satisfaisant.
159. En effet, le taux de mise en œuvre des recommandations est de 28% contre un taux de non mise en œuvre de 72%.
160. En outre, les documents de base de la mise en œuvre des recommandations ne sont pas disponibles de façon formelle, notamment, le formulaire d'adhésion aux recommandations formulées et le Plan d'Action assorti des chronogrammes et des responsables des actions de mise en œuvre des recommandations.
161. Les insuffisances demeurent et affectent la qualité de la gestion d'EDM-SA et les autres acteurs impliqués dans la gestion de l'électricité au Mali. Les plus importantes concernent le non-respect des critères de recrutement ayant pour conséquences des processus de recrutement qui ne correspondent pas à des besoins réellement exprimés par les services techniques. Concernant le processus d'acquisition des combustibles, EDM-SA ne s'assure pas de leur qualité avant le dépotage dans chaque centrale, et l'absence de compteur au niveau de chaque aire de dépotage dans les centrales ne permet pas non plus de s'assurer des quantités effectivement livrées. En outre, elle procède à des paiements ne comportant pas toutes les pièces requises et les pénalités ne sont pas appliquées sur les cas de non-respect des engagements contractuels. Des dépenses irrégulières sont effectuées hors contrat d'achat d'énergie et l'exécution des contrats d'achat d'hydrocarbures ne fait pas l'objet d'un suivi régulier.
162. Concernant les contrats et conventions de concession une faiblesse dans le suivi a été relevé dans leurs mises en œuvre par les différents acteurs dont EDM-SA et la CREE. Enfin, l'absence d'évaluation des atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées illustre cette absence de suivi au niveau des convention et contrats.
163. L'essor socio-économique du Mali reste tributaire de la maîtrise d'une politique énergétique dynamique prenant appui sur des valeurs de professionnalisme dans le suivi des différents contrats et conventions de concession et de rigueur dans la gestion des opérations de dépenses et de recettes y afférentes.
164. Pour encourager cette dynamique, des actions vigoureuses doivent être menées par les pouvoirs publics contre les recommandations non encore mises en œuvre et partiellement mises en œuvre.

Bamako, le 18 mars 2019

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière de 2016.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier que :

- des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- les progrès obtenus sont satisfaisants.

Méthodologie :

La méthodologie a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse des documents ;
- des entrevues avec les responsables des entités et tous les acteurs concernés.

Etendue :

Les travaux effectués ont porté sur :

- l'analyse de la situation d'exécution des recommandations ;
- l'appréciation des mesures prises au regard des dysfonctionnements et irrégularités soulevés par la mission précédente ;
- la vérification du caractère effectif et de la permanence des mesures correctives.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 06 décembre 2018 et pris fin le 11 février 2019, date de la restitution faite à la date du 07 février 2019 pour EDM-SA et à la date du 11 février 2019 pour le Ministère de l'Energie et de l'Eau.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés des entités concernées. Une restitution a été effectuée en présence des différents responsables. Les observations écrites reçues de l'entité ont été traitées.



FORMULAIRE (BVG) DUMENT REMPLI PAR LA CREE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée (CREE)
130	La mission de vérification initiale a recommandé à la Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau de faire un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession et de veiller à leur exécution correcte	Les contrats d'achats d'énergie et les conventions de concession sont suivis par la Commission de Régulation à travers notamment des réunions techniques de concertation, regroupant la CREE et les opérateurs concernés en l'espèce la société Energie du Mali SA (EDM-SA), et des missions de contrôle technique. Cette affirmation peut être corroborée par les rapports de missions, les comptes rendus de réunion ainsi que les rapports annuels d'activités qui sont communiqués entre autres à la Primature au département en charge de l'énergie, aux opérateurs assurant le service public de l'électricité. Nous estimons dès lors que la CREE assure sa mission de suivi régulier des contrats d'achat d'énergie et des conventions de concession et qu'en conséquence les constatations faites par la mission du Bureau du Vérificateur Général méritent d'être revues.
132	La mission a constaté que malgré les manquements de part et d'autre dans l'exécution du contrat de concession entre la SOPAM Energie-SA et l'Etat du Mali, aucun rapport de mission n'a été transmis par la CREE à la mission de suivi.	Il convient de rappeler que contrairement aux constatations de la mission du Bureau du Vérificateur Général, la CREE a suivi le contrat de concession SOPAM à travers des réunions périodiques, ayant regroupé la CREE, le Ministère en charge de l'énergie, la DNE, la SOPAM SA et EDM-SA. Au cours de ces réunions, la situation SOPAM SA en particulier les difficultés auxquelles elle faisait face étaient examinées et les comptes rendus finaux de ces réunions sont disponibles à la DNE (rapporteur) et au MEE (président de séance). Aussi, dans le cadre du suivi de la gestion du contrat de la SOPAM-SA, la CREE recevait les rapports mensuels de la SOPAM-SA. En plus, la CREE a accordé

		plusieurs audiences au DG et au PCA de la SOPAM-SA.
133	<p>Par ailleurs, la mission a constaté l'inexistence de sanction financière ordonnée par la CREE à l'encontre des parties prenantes au contrat. La CREE explique ce manque de sanction financière par la situation financière dégradante de l'EDM-SA. Or, il se trouve que la redevance de la CREE est régulièrement constatée dans la comptabilité de l'EDM-SA.</p>	<p>Il est vrai que dans l'application de la convention de concession SOPAM-SA et de son contrat d'achat d'énergie, quelques difficultés majeures sont apparues au nombre de celles-ci, on peut citer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le retard dans la construction de la centrale. Prévue pour sept mois, la construction de la centrale a enregistré un retard de 22 mois. Ce retard est sanctionné, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention de concession et de l'article 7.1.1 du contrat d'achat d'énergie, d'une pénalité dont le montant s'élève à 500 000 FCFA/jour de retard, soit un total de 330 millions de FCFA pour les 22 mois de retard. Il est à noter que ce retard est dû d'une part aux difficultés financières de la SOPAM-SA et d'autre part à la non délivrance à temps de l'arrêté d'exonération par le maître d'ouvrage (ministère de l'économie et des finances et ministère en charge de l'énergie); - Le non-respect des performances de la centrale en termes de puissance garantie 40 MW, énergie garantie 350,4 GWH, consommation spécifique en combustible 210 g/kWh et taux de disponibilité des groupes. La SOPAM-SA reconnaît cette insuffisance de performances des groupes. Toutefois, elle estime que EDM-SA a une part de responsabilité en raison de la non fourniture du combustible adapté lors de la mise en service des groupes. Quant à EDM-SA, elle reconnaît avoir eu des difficultés pour fournir le Fuel et qu'à la place de ce dernier il a été fourni du gasoil. L'utilisation du gasoil à la place du fuel a eu, semble-t-il, un impact très négatif sur le bon fonctionnement des groupes. - Le non-respect du principe de take or pay pour la facturation. Cette disposition contractuelle n'a pas été régulièrement respectée par EDM-SA, cela a constitué un

		<p>manque à gagner significatif pour la SOPAM-SA. Ce manque à gagner a été estimé par SOPAM-SA et le montant a été communiqué à EDM-SA.</p> <p>En vue d'un règlement à l'amiable des difficultés ci-dessus, une réunion, regroupant les responsables de la DNE, de la CREE, d'EDM-SA et de la SOPAM-SA, s'est tenue le mercredi 13 août 2014 dans le bureau du Directeur National de l'Énergie (avis de réunion N°00958/ME-DNE du 12 Août 2014). A cette rencontre il avait été demandé à EDM-SA et SOPAM Energie-SA de faire le point de l'ensemble de leurs engagements financiers.</p> <p>Les conclusions de cette rencontre dont le compte rendu a été transmis à la mission du Bureau du vérificateur Général se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EDM a accepté de renoncer à l'application des pénalités en ce qui concerne les manquements ci-dessus signalés ; - La SOPAM-SA à son tour, a renoncé à la facturation de l'énergie non enlevée ainsi qu'à toute indemnisation ; - Les parties ont enfin décidé que les concessions faites lors de cette réunion restent valable jusqu'à la sortie définitive de la SOPAM-SA. <p>De ce qui précède, il convient de noter qu'aux différents manquements constatés dans la mise en œuvre de la convention de concession et du contrat d'achat d'énergie de la SOPAM-SA, les parties ont pu trouver une solution à l'amiable. De ce fait, la CREE n'a pas cru devoir aller dans le sens de sanctions financières dès lors que les parties se sont mises dans la logique d'un règlement à l'amiable d'une part et compte tenu de la situation financière extrêmement difficile des deux opérateurs (EDM-SA et SOPAM-SA) impactant négativement sur la couverture des besoins en électricité des populations. Dès lors, nous estimons que la recommandation de la mission du Bureau du Vérificateur Général en ce qui concerne l'application de sanctions financières par la CREE ne semble pas opportune.</p> <p>Si la redevance de la CREE est régulièrement constatée dans la comptabilité de EDM-SA, il demeure</p>
--	--	--

		constant qu'à ce jour, les arriérés de redevance de cette entreprise s'élève à plus d'un milliard cinq cent millions de francs. Cette situation d'impayés paralyse fortement le fonctionnement de la CREE à telle enseigne que les salaires de son personnel sont souvent tributaires de découverts bancaires.
--	--	--

Bamako, le 16 mai 2019

Le Président de la Commission



Oumar BERTHE

Annexe 8 : Commentaires du Ministère de l’Energie et de l’Eau



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Ministre de l’Energie et de l’Eau

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministre de l’Energie et de l’Eau sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l’entité vérifiée
106-109	<p>Le Ministère de l’Energie et de l’Eau n’a pas fait valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans l’évaluation de la valeur de SOPAM Energie SA pour le montant de 768 000 000 FCFA au moment du transfert de SOPAM Energie-SA à l’Etat</p> <p>Il ressort de l’examen de la déclaration et de l’entretien que la pénalité n’a pas été recouvrée. Toutefois, les actions sont en cours pour la reprise de la centrale et le ticket de sortie pour la SOPAM Energie-SA, fait l’objet d’expertise et de contre-expertise pour une résolution à l’amiable.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n’est pas mise en œuvre.</p>	<p>Le processus du transfert de la centrale thermique SOPAM à l’Etat du Mali est toujours en cours.</p> <p>Lors de ce processus, le Maître d’ouvrage intégrera dans les discussions son droit de faire valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans le calcul du solde de tout compte.</p>

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas suspendu la procédure de reprise de SOPAM Energie-SA avant sa liquidation et l'évaluation de son patrimoine	
110-113	<p>Il ressort des travaux de suivi des recommandations que le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a toujours pas suspendu les opérations de la reprise de la centrale. Par ce que les commissions ad hoc y afférentes ont été mises en place et les études de réhabilitation consécutive de la centrale ont été réalisées.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas justifié la constitution de garantie hypothécaire auprès des banques au profit de la société EDM-SA	
114-117	<p>La mission constate que le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'est pas à mesure de fournir à la mission une explication de la constitution de la garantie en faveur de la SOPAM et de l'EDM-SA.</p> <p>Conformément à l'affectation hypothécaire, le Maître d'Ouvrage déclare affecter en hypothèque le titre foncier n°33 925 qui lui a été donné en affectation suivant le Décret n°08-449/P-RM du 28 juillet 2008 à l'effet de garantir le remboursement de la créance que SOPAM Energie viendrait à devoir aux banques en vertu de la convention de prêt et de tout avenant.</p>
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne respecte pas les critères d'attribution de contrats et conventions de concession conformément à la réglementation en vigueur	
118-121	<p>La mission constate que le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'est pas à mesure de mettre à la disposition de la mission de suivi les critères d'attribution de convention.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.</p> <p>Le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, en son article 8, fixe les critères d'attribution des concessions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la capacité technique et financière générale du candidat concessionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service public délégué sur base

		<p>notamment de son expérience dans le domaine et de la qualité de ses dirigeants ;</p> <p>➤ la capacité à respecter le règlement en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'utilisation optimale des ressources naturelles, ainsi que la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée ;</p> <p>➤ l'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs ; • sur la base du niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ; • sur la base du taux de rémunération demandé par le candidat. <p>NB : La Loi n°2011-084 du 29 décembre 2011 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité a régularisé la procédure d'attribution de la convention de concession de SOPAM qui n'a pas fait l'objet d'appel d'offres.</p>
<p>122-125</p>	<p>Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne fait pas un suivi régulier de la</p> <p>124. Il ressort de l'examen de la mission qu'aucun suivi n'a été fait par le Ministère de l'Energie et de l'Eau.</p> <p>125. Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>La mise en œuvre des contrats et conventions de concession.</p> <p>La recommandation a été mise en œuvre et les dispositions sont prises pour le suivi rapproché des conventions en cours à travers les Unités de Gestion des Projets (UGP) mises en place par Décision ou par Arrêté.</p>

<p>Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne fait pas appliquer les mesures prévues par les conventions et contrats de concession et la réglementation en vigueur lorsque le concessionnaire ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations contractuelles.</p> <p>126-129</p>	<p>Il ressort de l'analyse des documents par la mission qu'aucune mesure n'a été appliquée par le Ministère de l'Energie et de l'Eau sur le contrat de convention avec la SOPAM-Energie-SA.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>La recommandation a été mise en œuvre et les dispositions sont prises pour le suivi du concessionnaire notamment l'Arrêté n°2012-2457/MEE-SG du 17 août 2012 fixant les modalités de contrôle par l'autorité concédante applicables à la convention de concession pour la construction et l'exploitation de la centrale Albatros.</p>
---	---	--

Le Ministre,



Sambou WAGUE

Chevalier de l'Ordre National



ELEMENTS DE REPONSE D'EDM-SA AUX CONSTATATIONS MAINTENUES PAR LE VEGAL A LA SUITE DE LA MISSION DE SUIVI-EVALUATION DE DECEMBRE 2018

N°Paragra	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
20-23	<p>La mission a constaté l'existence des justificatives d'urgence et de la notification adressée aux titulaires des contrats annuels d'achat d'hydrocarbures. Néanmoins, certaines notifications sont faites par courrier électronique pour informer les fournisseurs annuels, ce qui n'est pas conforme aux contrats d'achat d'hydrocarbure.</p> <p>Par ailleurs, la mission a relevé que les achats spot ont les mêmes proportions que les achats annuels donc le caractère d'urgence n'est plus exceptionnel.</p> <p>Par conséquent, la mission conclut que la recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	<p>EDM-SA respecte les conditions exigées pour le recours aux achats Spot</p>
24-28	<p>La mission, après l'examen des liasses de traitement des surcoûts induits par les achats ponctuels de 2 284 325 litres de gasoil, a relevé que les notifications de facturation et les états mensuels des surcoûts sont transmis aux fournisseurs contractuels pour paiement.</p> <p>Elle a également constaté que pour 1 965 325 litres de gasoil, la disponibilité de six (6) demandes de paiement et de notes de retenue de surcoût sur les neuf (9) liasses passées en revue par la mission. Par conséquent, la mission conclue que la recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	<p>Le Directeur de EDM-SA procède à l'exécution régulier des contrats d'achats d'hydrocarbures</p>
29-33	<p>Elle a constaté que EDM-SA a toujours recouru à des mesures de quantité par des étiquettes, cependant, les bordereaux de livraison et de réception dont mention d'information portant sur la valeur des creux des compartiments des camions citernes, l'état des plombs et l'appréciation des taquets. Toutefois, le formulaire des bordereaux de réception n'est plus adapté pour la transcription des informations requises donc les agents de réception ont recouru à des rallonges pour la transcription des informations avec un grand risque d'égarement en cas de mauvais archivage.</p> <p>Par ailleurs, la mission a pris connaissance d'un projet de bordereau de réception plus adapté en implémentation.</p> <p>La mission conclue par conséquent, que la recommandation est partiellement mise en œuvre.</p>	<p>EDM-SA a procédé la tenue correcte des BL et des BR lors de la réception des combustibles</p> <p>Le déploiement du nouveau bordereau est en cours, ci-joint une copie du modèle validé et renseigné.</p>
34-39	<p>La mission a constaté que sur les sept (7) notes de débit envoyées aux fournisseurs et prestataires auprès desquels les pénalités sont dues, trois ont répondu en contestant le paiement des pénalités car ils ont fait savoir à EDM-SA que le retard ne leur incombait pas.</p> <p>Par ailleurs, la mission a relevé dans le tableau des pénalités joint à la déclaration de l'EDM-SA le fournisseur "ENCO-SARL" qui ne figure pas dans l'annexe 7 du rapport BVG et sa pénalité fait 8 424 108 FCFA.</p> <p>Enfin, la mission a relevé que sur les (7) notes de débit, deux(2) fournisseurs ont répondu de façon favorable à la note de débit, notamment, les entreprises Mamadou Keita et TIAMA SARL.</p> <p>La mission conclue que la recommandation est par conséquent partiellement en œuvre.</p>	<p>EDM-SA recouvre partiellement auprès des fournisseurs et prestataires les pénalités de retard sur un montant total de 25 265 870 FCFA</p>
40-44	<p>La mission a relevé l'envoi de la note de débit relatif au remboursement des pénalités pour 50 715 506 F CFA à ESOT SARL.</p> <p>Elle a également retenu de la déclaration faite par les responsables concernés qu'il y a eu des échanges entre EDM-SA et la société ESOT SARL. Il ressort de ces échanges que ESOT-SARL a reconnu cette pénalité et demandé à EDM-SA de le prélever sur sa retenue de garantie. Cependant, EDM-SA n'a pas toujours procédé au prélèvement au passage de la mission de suivi.</p> <p>La mission conclue que la recommandation est par conséquent partiellement mise en œuvre.</p>	<p>EDM-SA commence à recouvrir la somme de 50 715506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues par la Société ESOT SARL</p> <p>Une note de débit a été transmise à ESOT pour le paiement de cette pénalité (voir copie). Par courrier en date du 31 Janvier 2019, ESOT a demandé de défalquer le montant cette pénalité sur sa retenue de garantie.</p>
45-48	<p>La mission a constaté que des études environnementales ont été effectuées.</p> <p>En effet, la mission a pris connaissance des rapports d'études environnementales réalisées par les bureaux d'études INGERCO SARL (ingénierie-conseil et recherche appliquée) et GERED SARL (Groupement d'Experts pour la Recherche en Environnement et le Développement).</p> <p>Toutefois, il faut signaler que les travaux des projets relatifs à ces études n'ont pas encore démarré sur le terrain, attesté par le Directeur Etudes et Planification Stratégie d'EDM-SA.</p> <p>La mission conclue que la recommandation est par conséquent partiellement mise en œuvre.</p>	<p>EDM-SA veille sur le respect de la réglementation en matière de protection environnementale par les contractants</p> <p>Au titre de l'évolution de ce point : Les travaux à proprement parler n'ont pas démarré car les projets sont au stade de des études et la recherche de financement. On peut signaler l'obtention fin mai 2019 du permis environnementale pour le projet de liaison 33KV Kouitiala-M'pessoba-Bla et Touna.</p>

Le processus de recrutement à l'EDM-SA ne répond pas à des besoins réellement exprimés par les services techniques et ne respecte pas les critères fixés pour les recrutements.

ELEMENTS DE REPONSE D'EDM-SA AUX CONSTATATIONS MAINTENUES PAR LE VEGAL A LA SUITE DE LA MISSION DE SUIVI-EVALUATION DE DECEMBRE 2018

N°Paragra	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
49-56	<p>La mission a constaté que les expressions de besoins bien qu'elles soient exprimées par les services technique, elles restent adossées à des considérations sociales. En effet, la transmission de demande de personnel N° 2595/018/CATD/hd du 26 juin 2018 de la Direction de Distribution, il ressort dans la justification de celle-ci, en plus du renforcement de l'effectif, une demande à caractère social.</p> <p>En outre, la mission n'a pas constaté l'existence des critères de recrutement formalisés de poste comme critères de recrutement.</p> <p>En plus, le recrutement effectué en 2015 en violation de la délibération du Conseil d'Administration n'a fait l'objet d'aucune mesure de correction. La mission n'a reçu la documentation relative à la correction de disparité de traitement entre les salariés ayant les mêmes diplômes, les mêmes catégories et les mêmes anciennetés.</p> <p>Toutefois, la mission a obtenu le projet du plan de recrutement et un projet du cadre organique, en attendant leur adoption, incluant les besoins de recrutements nécessaires pour le fonctionnement de l'EDM-SA sur la période 2017-2020.</p> <p>Ce projet de cadre organique, s'il est adopté, permettrait désormais de cadrer et de circonscrire les dépassements à travers une gestion prévisionnelle du processus des recrutements mis en oeuvre conformément au Conseil d'Administration et des recommandations de la mission de contrôle.</p> <p>La mission conclue que la recommandation, par conséquent, n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>En 2016, un plan de recrutement pluriannuel 2017 - 2020 a été élaboré par la Direction Générale pour passer à une gestion prévisionnelle de ce processus et corriger les insuffisances constatées dans le passé. Ce document est mis en oeuvre depuis le 1er janvier 2017 d'où le constat par la mission du respect des nombres de recrutés. L'acte officiel consacrant cette implémentation est le budget annuel de la société soumis au Conseil d'Administration et qui intègre les charges annuelles du personnel dont les recrutements. Le détail des catégories professionnelles est inclus dans le plan de recrutement transmis aux vérificateurs et qui constitue un outil de pilotage opérationnel de la Direction Générale.</p> <p>En ce qui concerne les procédures de recrutement, la Direction des Ressources Humaines va déjà engagé des actions entre juillet et décembre 2019 pour élaborer une nouvelle Procédure Organisationnelle de Recrutement incluant les formulaires et les motifs de demande de personnel. Cette réforme permettra de corriger les formulations inappropriées du genre "demande à caractère social" qui ont été relevées par la mission.</p>
57-62	<p>EDM-SA ne procède pas à l'analyse de tous les paramètres exigés pour la qualité des combustibles avant le dépotage dans chaque centrale</p> <p>La mission a constaté qu'au passage de la mission initiale, l'EDM-SA disposait d'une procédure de dépotage qui présentait l'ensemble des 13 paramètres caractéristiques des hydrocarbures suivant l'instruction de travail n°02-01 (IT02-01) du 06 août 2014 relative à la procédure de dépotage du carburant et qui précise en son point 3 que le responsable du laboratoire doit analyser le combustible et donner son avis sur sa qualité avant le dépotage.</p> <p>Ce point énumère également les paramètres qui doivent être obligatoirement analysés par le laboratoire avant le dépotage du combustible.</p> <p>La mission a relevé que l'EDM-SA a purement supprimé les 14 paramètres d'analyse obligatoire que le laboratoire devrait faire avant le dépotage des hydrocarbures en adoptant une nouvelle instruction de travail EDM-SA DGAT/DP IT 03-02 du 14 mai 2018 relative à la procédure de dépotage. En effet, la recommandation visait à relever le niveau technique du laboratoire de l'EDM-SA en termes de capacité pour faire les analyses couvrant les 14 paramètres de dépotage.</p> <p>En outre, la mission a constaté qu'il ne reste que deux paramètres sur les 14 précédemment obligatoires, notamment la température et la densité du produit. Pour les 12 autres paramètres, l'EDM-SA se contente à récupérer le document de livraison accompagné des paramètres d'analyse. Les agents du département de la production ont fait savoir à la mission qu'il est impossible de procéder à la vérification des quatorze (14) paramètres compte tenu des contraintes de temps nécessaire pour ces vérifications citernes-par-citerne. Selon eux, la vérification d'un seul camion peut prendre trois jours.</p> <p>La mission conclue que la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>Au passage des vérificateurs EDM-SA disposait d'une procédure de dépotage qui présentait l'ensemble des 13 paramètres caractéristiques des hydrocarbures Aucun laboratoire de la place n'est en mesure de vérifier de façon exhaustive ces paramètres. Même les importateurs de combustibles se limitent aux paramètres essentiels. C'est pour cela qu'EDM-SA a rédigé une nouvelle procédure de contrôle qualité qui tient compte des paramètres essentiels, notamment: la température et la densité. Cette procédure en vigueur depuis mars 2017 est respectée à chaque dépotage.</p> <p>Lors de cette mission de contrôle, des séances de travail ont eu lieu avec les missionnaires du VEGAL et une visite du laboratoire d'EDM-SA ainsi que des postes de dépotage de Balingué ont été effectués. Il a été rappelé aux missionnaires que toutes les citernes sont accompagnées d'un certificat de qualité indiquant l'ensemble des 14 paramètres du produit, et que la pratique courante en la matière se résume aux spécifications indiquées sur ces certificats qui sont certifiés par un bureau agréé. Pour des contrôles de routine, EDM-SA procède à des prélèvements trimestriels dans les bacs de stockage pour une analyse complète dans un laboratoire extérieur.</p> <p>La nouvelle centrale Albatros à Kayes qui exige l'obtention d'une analyse contradictoire pour la vérification des 14 paramètres est obligée d'envoyer ces échantillons jusqu'à SINGAPORE et attendre un délai de 5 jours pour avoir les résultats complets. Les analyses sur ces paramètres ne se font pas à Dakar ni à Abidjan, ni en France. Tous se basent sur la conformité des paramètres indiqués sur les certificats accompagnant le produit et en vérifiant juste les 2 paramètres essentiels avant dépotage pour autoriser la consommation du produit.</p>
63-67	<p>EDM-SA n'a pas mis en place un compteur au niveau de chaque aire de dépotage dans les centrales et n'a pas veillé à leur fonctionnement</p> <p>La mission a constaté que l'EDM-SA a lancé un dossier d'appel d'offre sous le n° 2017/0030A/DEP.GH du 09 octobre 2017 pour la fourniture, installation et mise en service de Groupe de comptage à transaction commerciale et accessoires pour le dépotage et le transfert du combustible dans les centrales thermiques de l'EDM-SA.</p> <p>En outre, en date du 17 décembre 2018, la Direction Générale de l'EDM-SA a saisi le Président du Conseil d'Administration par la correspondance n°1831341/AD/dlt demandant une autorisation de signature du contrat à la suite des travaux de la commission. Le président du Conseil d'Administration, par lettre n°PCA/1900002/IOT/avv du 11 janvier 2019 a donné son avis de non objection. Toutefois, ce processus d'acquisition des compteurs indique donc que les lacunes relevées au cours de la mission initiale n'ont pas évoluées à savoir, des compteurs utilisés pour le dépotage dans les centrales sont en mauvais état de fonctionnement. Ces compteurs de mesure de combustible sont soit bloqués comme à Darsalam, Ke-macine, et Tombouctou ; soit en mauvais état de marche, parce qu'ils n'ont pas été calibrés depuis plus d'un an, comme à SOPAM Energie-SA, Balingué, et San. Par contre, dans certains centres de l'intérieur, il n'existe pas de compteur pour le dépotage comme à Niour du sahel, Ouéléssébougou, Tominihan, Koro-Goundam, Niakoum, Nara, Niomo, Douentza, Dire, et Kidal.</p> <p>La mission conclue que la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>Le contrat de mise en place des compteurs de dépotage et de transfert dans les centrales a été signé. Des dispositions sont en cours pour la mise en vigueur du contrat.</p>
68-71	<p>EDM-SA ne suspend pas les demandes de paiements de paiements ne comporte pas toutes les pièces requises</p> <p>Elle a constaté que les liasses des pièces justificatives ne sont pas au complet conformément à la procédure, il s'agit de la copie de la D24, de documents de chargement, de Bons de Livraison. En outre des documents de chargement sont toujours utilisés comme pièces de réception par les deux parties. Ainsi les fournisseurs Total et Oryx utilisent le document de chargement du dépôt chargeur comme Bordereau de Livraison. De plus, les copies des D24 manquent à la liasse des pièces justificatives de la demande de paiement.</p> <p>La mission conclue que la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>Depuis la recommandation les copies des déclarations D24 validées par EDM-SA sont jointes aux factures mais les missionnaires estiment que ces documents ne sont des documents de D24 seulement des déclarations sommaires. EDM-SA après la signature des documents que nous considérons comme des D24, les remet aux importateurs qui poursuivent les procédures auprès du bureau de pétrole pour aboutir à l'autorisation de sortie des citernes. EDM-SA met à la disposition de chacun des importateurs des titres d'exonérations sur lesquels les D24 émises doivent être apurées. Cette régularisation est de la responsabilité de l'importateur qui dispose d'un délai de 20 jours pour régulariser les D24 émises.</p>

ELEMENTS DE REPONSE D'EDM-SA AUX CONSTATATIONS MAINTENUES PAR LE VEGAL A LA SUITE DE LA MISSION DE SUIVI-EVALUATION DE DECEMBRE 2018

N°Paragra	Constatations	EDM-SA a effectué des dépenses non éligibles	Réponses de l'entité vérifiée
72-77	<p>La mission a constaté que la dépense non éligible était relative à la réalisation de huit (8) forages au niveau des 1008 logements sous forme de compensation de la dégradation de l'environnement subie par la population de Sirakoro suite à l'installation de la centrale. En outre, elle a constaté que le financement a été sur la base d'un protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et la société d'Énergie du Mali-SA. Toutefois, la nature de cette dépense n'a aucun lien avec l'objet social de l'EDM-SA.</p> <p>En plus, cette pratique relève du cas de l'ordonnement des dépenses sur les recettes de la redévanche que l'EDM-SA devrait reverser au Trésor Public, seul le Ministre de Finance est l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>EDM-SA a effectué des dépenses non éligibles</p> <p>Les dépenses d'adduction d'eau des 1008 logements ont été financées à travers la redévanche de concession au titre de l'exercice 2010 (Fonds de l'Etat) que doit reverser annuellement EDM-SA du fait que ce dernier utilise des biens du domaine concédé. Au moment du financement de ces dépenses, la redévanche eau était logée dans les comptes d'EDM-SA qui n'avait pas à cette période reversé ladite redévanche. En plus EDM-SA a utilisé la redévanche eau pour le financement sur la base du protocole d'accord signé par le Ministère de l'Énergie et de l'Eau (ci-joint le protocole d'accord). L'article 4 du protocole stipule que "Le financement du coût des travaux réalisés par l'Entreprise Bamakoise de Construction sera effectué par prélèvement sur le montant des redévances de concession que le Concessionnaire est tenu de verser par an au Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions des contrats de CONCESSION Electricité et Eau, au titre de l'exercice 2010".</p>	<p>Les dépenses d'adduction d'eau des 1008 logements ont été financées à travers la redévanche de concession au titre de l'exercice 2010 (Fonds de l'Etat) que doit reverser annuellement EDM-SA du fait que ce dernier utilise des biens du domaine concédé. Au moment du financement de ces dépenses, la redévanche eau était logée dans les comptes d'EDM-SA qui n'avait pas à cette période reversé ladite redévanche. En plus EDM-SA a utilisé la redévanche eau pour le financement sur la base du protocole d'accord signé par le Ministère de l'Énergie et de l'Eau (ci-joint le protocole d'accord). L'article 4 du protocole stipule que "Le financement du coût des travaux réalisés par l'Entreprise Bamakoise de Construction sera effectué par prélèvement sur le montant des redévances de concession que le Concessionnaire est tenu de verser par an au Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions des contrats de CONCESSION Electricité et Eau, au titre de l'exercice 2010".</p>
82-86	<p>EDM-SA n'a pas appliqué les pénalités dues par SOPAM Energie-SA dans le cadre du contrat d'achat d'énergie</p> <p>Il ressort de l'analyse des documents mis à la disposition de la mission que l'EDM-SA a mis en place en juin 2017 une commission de négociation du transfert de la centrale électrique thermique au fuel lourd de SOPAM Energie-SA à l'Etat du Mali.</p> <p>Aussi, la mission a constaté l'existence d'un PV de réunion tenue les 08 et 09 novembre 2013 dans la salle de CODIR-DG de l'EDM-SA. Ladite réunion portait sur la remise à niveau de la centrale SOPAM Energie-SA de Sirakoro.</p> <p>Toutefois, la note de la mise en oeuvre du chronogramme n'a pas été mise à la disposition de la mission de suivi des recommandations.</p>	<p>EDM-SA n'a pas appliqué les pénalités dues par SOPAM Energie-SA dans le cadre du contrat d'achat d'énergie</p> <p>Un courrier de réclamation de pénalités a été adressé à la Commission de Négociation du Transfert de la centrale Electrique Thermique au fuel lourd de SOPAM ENERGIE dont EDM-SA a son représentant. (ci-joint copie du courrier)</p>	<p>Un courrier de réclamation de pénalités a été adressé à la Commission de Négociation du Transfert de la centrale Electrique Thermique au fuel lourd de SOPAM ENERGIE dont EDM-SA a son représentant. (ci-joint copie du courrier)</p>
78-81	<p>EDM-SA n'a pas exigé la prise en compte des dépenses irrégulières effectuées hors contrat d'achat d'énergies pour la somme de 25 305 477 063 FCFA dans la détermination de la valeur de reprise de SOPAM Energie-SA par l'Etat.</p> <p>La mission a relevé dans la déclaration de mise en oeuvre des recommandations de l'EDM-SA que les dispositions seront prises pour appliquer les pénalités pour les contrats futurs. Cette déclaration de l'EDM-SA présage qu'elle n'est plus dans la dynamique de récupérer les pénalités dues par la SOPAM Energie-SA, or les opérations de reprise de la centrale n'ont pas été clôturées, les dus de part et d'autres doivent être déterminés pour la fixation de la valeur de la centrale que le repreneur doit éventuellement verser.</p> <p>La mission conclue que la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>Le Directeur de l'EDM-SA ne procède pas à l'exécution régulière des contrats d'achat d'hydrocarbures</p> <p>EDM-SA après la signature des documents que nous considérons comme des D24 les remet aux importateurs qui poursuivent les procédures auprès du bureau de pétrole pour aboutir à l'autorisation de sortie des citernes. EDM-SA met à la disposition de chacun des importateurs des litres d'exonérations sur lesquels les D24 émises doivent être apurées. Cette régularisation est de la responsabilité de l'importateur qui dispose d'un délai de 20 jours pour régulariser les D24 émises.</p> <p>EDM-SA adresse régulièrement des courriers aux importateurs et aux services des douanes pour disposer des informations sur l'état d'apurement des D24 et titres d'exonération.</p> <p>Le comité de suivi a été mis en place et s'est réuni 3 fois depuis le passage de la mission.</p>	<p>Un courrier de réclamation des avances consenties à Sopam Energie a été adressé à la Commission de Négociation du Transfert de la centrale Electrique Thermique au fuel lourd de SOPAM ENERGIE dont EDM-SA a son représentant. (ci-joint copie du courrier)</p>
87-91	<p>La mission a relevé que la somme des quantités de combustibles mentionnées sur les D24 physiques ne correspond pas au total des quantités apurées retracé dans les titres d'exonération. En effet, la société EDM-SA est dans l'incapacité de fournir une situation détaillée de l'apurement par D24. Sur les 325 D24 des cinq (5) contrats de régularisation (2017-2018) examinés, la mission n'a pas pu reconstituer la totalité des quantités apurées (inscrit aux différents titres d'exonération). Le tableau ci-dessous récapitule le résultat de rapprochement des titres d'exonération aux D24 physiques.</p> <p>En plus, la mission a constaté que le comité de suivi (article 12 des contrats annuels), chargé d'approuver au moins une fois par trimestre, les situations des livraisons, des comptes et des régularisations des D24, n'est toujours pas fonctionnel à la date du passage de la mission.</p> <p>Il en résulte, par conséquent, que la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>EDM-SA n'a pas eu recours à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession</p> <p>L'avenant est en cours sur la base des nouvelles localités et lignes à intégrer au périmètre de concession.</p>	<p>EDM-SA n'a pas eu recours à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession</p> <p>L'avenant est en cours sur la base des nouvelles localités et lignes à intégrer au périmètre de concession.</p>
92-95	<p>EDM-SA n'a pas eu recours à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession</p> <p>Toutefois, le DGAT déclare qu'un avenant au contrat sera établi au cours de l'année 2019 et sa finalisation sera fixée à fin 2019.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>EDM-SA n'a pas eu recours à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession</p> <p>Toutefois, le DGAT déclare qu'un avenant au contrat sera établi au cours de l'année 2019 et sa finalisation sera fixée à fin 2019.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>EDM-SA n'a pas eu recours à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession</p> <p>Toutefois, le DGAT déclare qu'un avenant au contrat sera établi au cours de l'année 2019 et sa finalisation sera fixée à fin 2019.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>

ELEMENTS DE REPONSE D'EDM-SA AUX CONSTATATIONS MAINTENUES PAR LE VEGAL A LA SUITE DE LA MISSION DE SUIVI-EVALUATION DE DECEMBRE 2018

N°Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	EDM-SA ne met pas en oeuvre les facilités prévues par le contrat de concession et la réglementation en vigueur pour l'acquisition des terrains à usage professionnel	
96-101	<p>La mission a constaté que les titres fonciers des onze (11) lettres d'attribution ne sont toujours pas créés. En effet, dans le protocole d'accord de cession des parcelles de terrains du 13 août 2014, en son article 4 que le cédant (vendeur) devait créer à ses frais et dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature de l'accord, les titres fonciers des parcelles objets des onze (11) lettres d'attribution. Selon la déclaration écrite du chef du département juridique en date du 07 janvier 2019, à travers le courrier N°019-0015 YD/K, le dossier de création des onze (11) lettres d'attribution titre foncier est confié à l'Etude de Maître Amadou Diallo, notaire en résidence à Bamako. Cependant, le courrier ne précise pas la partie qui doit prendre en charge des frais de création des titres fonciers.</p> <p>En outre, l'entité n'a pas pu fournir à la mission, la convention de création des onze lettres d'attribution en titres fonciers.</p> <p>La mission a aussi relevé que EDM-SA n'a pas fait de demande d'expropriation pour l'acquisition de la parcelle de terrain à Sirakoro en vue de la réalisation d'une centrale thermique. En effet, l'EDM-SA a approché le Directeur National des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières par courrier n° 17-544 DC/yd du 22 mai 2017 en vue de l'achat de ladite parcelle. Le Directeur National des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières a répondu à l'EDM-SA par courrier n° 0204/MHJAF-DNDC en date du 07 juin 2017 pour lui notifier que la parcelle en question, appartient à un particulier et qu'à la matière, la vente immobilière entre particuliers et qui relève d'un commun accord entre les parties.</p> <p>Ensuite, l'EDM-SA a également adressé la correspondance par le courrier n° 17-1032 DC/yd du 12 septembre 2017 au Ministre de l'Energie et de l'Eau pour demander une autorisation d'acquisition de parcelle de terrain à Sirakoro et non une démarche d'expropriation de ladite parcelle de terrain. Le ministre de l'Energie et de l'Eau a donc donné un avis favorable pour l'acquisition de la parcelle le 13 novembre 2017 par courrier N°03570. Ainsi l'entité a acheté ces terrains sans recours à la procédure d'expropriation.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>Le recours à l'expropriation et de mise à disposition par le maître d'ouvrage ne constitue pas une obligation pour EDM-SA dans le cadre d'acquisition de biens immobiliers.</p> <p>Conformément à ses dispositions statutaires (article 3) et à celles du contrat de concession du service public de l'électricité, plusieurs voies d'acquisition de biens immobiliers s'offrent à EDM-SA. La société peut légalement acquérir, moyennant achat des biens, et droits immobiliers destinés à être utilisés dans le cadre du service concédé et à être repris par le Maître d'Ouvrage ou transféré au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du Maître d'Ouvrage moyennant paiement en contrepartie d'un prix de rachat.</p> <p>Cette stratégie d'acquisition de biens immobiliers (l'achat de parcelles à des particuliers) pour la satisfaction du plan de développement du service concédé vise non seulement à valoriser les actions de la société, mais également à éviter d'importantes charges d'indemnisation éventuelles dans le cadre d'une procédure d'expropriation par le Maître d'Ouvrage. Pour sécuriser le patrimoine immobilier, EDM-SA transfère les propriétés en titre foncier moyennant un coût à payer au service domanial. Par conséquent l'acquisition n'est pas gratuite.</p>
102-105	<p>EDM-SA n'a pas fait évaluer par SOPAM Energie-SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées.</p> <p>La mission a constaté que l'EDM-SA n'a pas fait évaluer par SOPAM Energie-SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées. En effet, le contrat est arrivé à l'échéance et EDM-SA n'estime pas nécessaire de faire évaluer par SOPAM Energie-SA une étude d'impact environnement, or les effets post-contrat continuent à impacter la population environnante. Toutefois, le Département a ordonné l'installation d'un incinérateur dans la localité (traitement et incinération des huiles usées et la réalisation d'adduction d'eau potable) en vue d'atténuer l'impact environnemental et social.</p> <p>Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en oeuvre.</p>	<p>La centrale Sopam est à l'arrêt depuis 2016. Toutefois pour mitiger les impacts, une adduction d'eau au profit des populations a été réalisée par la SOMAGEP à la demande du MEE sur financement de EDM-SA.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
EDM-SA respecte les conditions exigées pour le recours aux achats Spot.			
19-23	La mission a constaté l'existence de pièces justifiant le recours aux achats spots, notamment la preuve des notifications adressées aux titulaires des contrats annuels d'achat d'hydrocarbure.		La recommandation est entièrement mise en œuvre.
Le Directeur de EDM-SA procède à l'exécution régulière des contrats d'achats d'hydrocarbures.			
24-28	La mission a constaté que des études environnementales ont été effectuées. En effet, la mission a pris connaissance des rapports d'études environnementales réalisées par les bureaux d'études INGESCO SARL (Ingénierie-Conseil et Recherche Appliquée) pour le projet de construction de la ligne 33-KV Koutiala-Yorosso-Koury-Mahou à partir du poste 225/33 KV de Koutiala en date janvier 2018 et GERED		La recommandation est entièrement mise en œuvre.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	SARL (Groupement d'Experts pour la Recherche en Environnement et le Développement) pour projet de construction de la ligne 33 KV Koutiala-M'Pessoba-Bla-Touna à partir du poste 225/33 KV de Koutiala en date de février 2018 et pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale thermique de 100 MW Fuel lourd et sa ligne souterraine d'évacuation 150 KV de 1,052 KM à Sirakoro Méguetana, mars 2018.		
EDM-SA a procédé à la tenue correcte des BL et des BR lors de la réception des combustibles.			

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
29-33	Elle a constaté qu'EDM-SA procède à des mesures de quantité par des taquets. Les bordereaux de livraison et de réception font mention d'informations portant sur la valeur des creux des compartiments des camions citernes, l'état des plombs et l'appréciation des taquets. Toutefois, le formulaire des Bordereaux de réception n'est plus adapté pour la transcription des informations requises et les agents de réception ont recours à des rallonges pour la transcription des informations avec un grand risque d'égarement en cas de mauvais archivage. Cependant, la mission a pris connaissance d'un projet de bordereau de réception plus adapté en implémentation.	Le déploiement du nouveau bordereau est en cours, ci-Joint une copie du modèle validé et renseigné.	La constatation est maintenue, l'entité a confirmé l'implémentation du nouveau bordereau. Toutefois, elle n'a pas fourni à la mission comme annoncé à la pièce jointe du courrier n° 190937 du 18 juin 2019.
EDM-SA a entrepris des actions pour recouvrer auprès des fournisseurs et prestataires les pénalités de retard sur l'exécution des contrats pour un montant total de 25 265 870 FCFA.			



RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
35-40	La mission a constaté que sur les sept notes de débit envoyées aux fournisseurs et prestataires auprès desquels les pénalités sont dues, trois ont répondu en contestant les pénalités. Ils ont notifié à EDM-SA que le retard ne leur incombe pas.	Les notes de débit ont été transmises aux fournisseurs concernés. Seuls trois fournisseurs ont répondu en contestant les pénalités appliquées. Un courrier de relance a été adressé aux autres fournisseurs n'ayant pas donné de suite à la note de débit, (ci-joint les copies du courrier).	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.
EDM-SA a entrepris des actions pour recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues par la Société ESOT SARL.			
41-46	La mission a relevé l'envoi de la note de débit relatif au remboursement des pénalités pour 50 715 506 FCFA à ESOT SARL. Elle a également retenu de la déclaration faite par les responsables concernés qu'il y a eu des échanges entre EDM-SA et la société ESOT-	Une note de débit a été transmise à ESOT pour le paiement de cette pénalité (voir copie). Par courrier en date du 31 janvier 2019, ESOT a demandé de défalquer le montant cette pénalité sur sa retenue de garantie.	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>Le processus de recrutement à EDM-SA ne répond pas à des besoins réellement exprimés par les services techniques et ne respecte pas les critères fixés pour les recrutements.</p> <p>47-52</p>	<p>Constatations</p> <p>SARL. Il ressort de ces échanges que ESOT-SARL a reconnu cette pénalité et demande à EDM-SA de la prélever sur sa retenue de garantie. Cependant, EDM-SA n'a toujours pas procédé audit prélèvement.</p>	<p>En 2016, un plan de recrutement pluriannuel 2017 - 2020 a été élaboré par la Direction Générale pour passer à une gestion prévisionnelle de ce processus et corriger les insuffisances constatées dans le passé. Ce document est mis en œuvre depuis le 1er janvier 2017 d'où le constat par la mission du respect des nombres de recrues. L'acte officiel consacrant cette</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.</p>

Mission de Suivi des Recommandations EDM-SA

Page 5

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Toutefois, la mission a obtenu le projet du plan de recrutement et un projet de cadre organique, en attendant leur adoption, incluant les besoins de recrutements nécessaires pour le fonctionnement d'EDM-SA sur la période 2017-2020. Au 31 décembre 2018, l'état d'exécution de ce plan de recrutement non adopté mais en exécution. Ce projet de cadre organique, s'il est adopté, permettrait désormais d'encadrer et de circonscrire les dépassements à travers une gestion prévisionnelle du processus des recrutements mis en œuvre conformément aux résolutions du Conseil d'Administration et des recommandations de la mission de contrôle.</p>	<p>implémentation est le budget annuel de la société soumis au Conseil d'Administration et oui Intègre les charges annuelles du personnel dont les recrutements. Le détail des catégories professionnelles est inclus dans le plan de recrutement transmis aux vérificateurs et qui constitue un outil de pilotage opérationnel de la Direction Générale.</p> <p>En ce qui concerne les procédures de recrutement, la Direction des Ressources Humaines va déjà engagé des actions entre juillet et décembre 2019 pour élaborer une nouvelle Procédure Organisationnelle de Recrutement Incluant les formulaires et les motifs de demande de personnel. Cette reforme permettra de</p>	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
EDM-SA ne procède pas à l'analyse de tous les paramètres exigés pour la qualité des combustibles avant le dépotage dans chaque centrale.			
53-58	56. La mission a relevé qu'EDM-SA a purement supprimé les 14 paramètres d'analyse obligatoire que le laboratoire devrait faire avant le dépotage des hydrocarbures, en adoptant une nouvelle instruction de travail EDM-SA DGAT/DP IT 03-02 du 14 mai 2018 relative à la procédure de dépotage. En effet, la recommandation visait à rehausser le niveau technique du laboratoire d'EDM-SA en termes de capacité pour faire les analyses couvrant les 14 paramètres de dépotage. 57. En outre, la mission a constaté qu'il ne	corrige/ les formulations inappropriées du genre "demande à caractère social" qui ont été relevées par la mission.	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.

Mission de Suivi des Recommandations EDM-SA

Page 7

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>reste que deux paramètres sur les 14 précédemment obligatoires, notamment, la température et la densité du produit. Pour les 12 autres paramètres, EDM-SA se contente à récupérer le document de livraison accompagné des paramètres d'analyse.</p>	<p>la densité. Cette procédure en vigueur depuis mars 2017 est respectée à chaque dépotage.</p> <p>Lors de cette mission de contrôle, des séances de travail ont eu lieu avec les missionnaires du VEGAL et une visite du laratoire d'EDM-SA ainsi que des postes de dépotage de Balingué ont été effectués. Il a été rappelé aux missionnaires que toute les citernes sont accompagnées d'un certificat de qualité indiquant l'ensemble des 14 paramètres du produit, et que la pratique courante en la matière se fie aux spécifications indiquées sur ces certificats qui sont certifiés par un bureau agréé. Pour des contrôles de routine, EDM-SA procède à</p>	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>des prélèvements trimestriels dans les bacs de stockage pour une analyse complète dans un laboratoire extérieur. la nouvelle centrale Albatros à Kayes qui exige l'obtention d'une analyse contradictoire pour la vérification des 14 paramètres est obligée d'envoyer ces échantillons jusqu'à SINGAPORE et attendre un délai de 5 jours pour avoir les résultats complets. Les analyses sur ces paramètres ne se font pas ni à Dakar, ni à Abidjan, ni en France. Tous se basent sur la conformité des paramètres indiqués sur les certificats accompagnant le produit et en vérifiant Juste les 2 paramètres essentiels avant dépotage pour autoriser la</p>	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
EDM-SA n'a pas mis en place un compteur au niveau de chaque aire de dépotage dans les centrales et n'a pas veillé à leur fonctionnement.		consommation du produit.	
59-63	La mission a constaté la Direction Générale d'EDM-SA a saisi le Président du Conseil d'Administration par Correspondance n° 181341/AD/dht en date du 17 décembre 2018, demandant une autorisation de signature du Contrat pour la fourniture, l'installation et la mise en service de l'ensemble de Groupe de comptage à transaction commerciale et accessoire pour dépotage et le transfert du combustible dans les centrales thermiques. Le président du Conseil d'Administration, par Lettre n° PCA/1900002 IOT/aav du 11 janvier 2019, a donné son avis de non objection. Toutefois, les	Le contrat de mise en place des compteurs de dépotage et de transfert dans les centrales a été signé. Des dispositions sont en cours pour la mise en vigueur du contrat.	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	lacunes relevées au cours de la mission initiale n'ont pas été corrigées. Des compteurs utilisés pour le dépotage dans les centrales sont en mauvais état de fonctionnement.		
EDM-SA ne suspend pas les demandes de paiements ne comportant pas toutes les pièces requises. 64-68	Elle a constaté que les liasses des pièces justificatives ne sont pas au complet conformément à la procédure qui exige : la copie de la D24, les documents de chargement et les Bons de Livraison. En outre, des documents de chargement sont toujours utilisés comme pièces de réception par les deux parties.	Depuis la recommandation, les copies des déclarations D24 validées par EDM-SA sont jointes aux factures, mais les missionnaires estiment que ces documents ne sont des documents de D24 seulement des déclarations sommaires. EDM-SA après la signature des documents que nous considérons comme des D24 les remet aux importateurs qui poursuivent les procédures auprès du bureau de pétrole	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.

REF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
EDM-SA n'a pas appliqué les pénalités de retard dues par SOPAM Energie-SA dans le cadre du contrat d'achat d'énergie.			
69-73	La mission a relevé dans la déclaration de mise en œuvre des recommandations d'EDM-SA que les dispositions seront prises pour appliquer les pénalités pour les contrats futurs. Cependant, l'examen de documents reçus ne permet pas de conclure sur l'effectivité de la mise en œuvre de cette recommandation. Or, les opérations de	pour aboutir à l'autorisation de sortie des citernes. EDM-SA met à la disposition de chacun des importateurs des titres d'exonérations sur lesquels les D24 émises doivent être apurées. Cette régularisation est de la responsabilité de l'importateur qui dispose d'un délai de 20 jours pour régulariser les D24 émises. Un courrier de réclamation de pénalités a été adressé à la Commission de Négociation du Transfert de la centrale Electrique Thermique au fuel lourd de SOPAM ENERGIE dont EDM SA a son représentant, (ci-joint copie du courrier)	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	reprise de la centrale n'ont pas été clôturées, les dus, de part et d'autre, doivent être déterminées pour la fixation de la valeur de la centrale que le repreneur doit éventuellement verser.		
	EDM-SA n'a pas récupéré auprès de SOPAM Énergie-SA les dépenses irrégulièrement effectuées hors contrat d'achat d'énergies pour la somme de 25 305 477 063 FCFA.		
74-78	La mission a constaté qu'EDM-SA n'a fourni aucun document attestant la récupération des dépenses effectuées au compte de SOPAM Énergie-SA des dépenses irrégulièrement effectuées hors contrat d'achat d'énergies pour la somme de 25 305 477 063 FCFA.	Un courrier de réclamation des avances consenties à SOPAM Énergie a été adressé à la Commission de Négociation du Transfert de la centrale Electrique Thermique au fuel lourd de SOPAM ENERGIE dont EDM SA à son représentant, (ci-joint copie du courrier)	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.
Le Directeur d'EDM-SA ne respecte pas l'apurement des D24 en fonction des titres d'exonérations.			
79-84	La mission a relevé que la somme des quantités de combustibles mentionnées sur les D24	EDM-SA après la signature des documents que nous considérons comme	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas

Mission de Suivi des Recommandations EDM-SA

Page 13

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>physiques ne correspond pas au total des quantités apurées retracé à partir des titres d'exonération. En effet, la société EDM-SA n'a pas pu fournir une situation détaillée de l'apurement des D24. Sur les 325 D24 des cinq (5) contrats de régularisation (2017-2018) examinés, la mission n'a pas pu reconstituer la totalité des quantités apurées (inscrit sur les différents titres d'exonération). En plus, la mission a constaté que le comité de suivi (article 12 des contrats annuels), chargé d'approuver au moins une fois par trimestre, les situations des livraisons, des comptes et des régularisations des D24, n'est toujours pas fonctionnel à la date du passage de la mission.</p>	<p>des D24 les remet aux importateurs qui poursuivent les procédures auprès du bureau de pétrole pour aboutir à l'autorisation de sortie des citernes. EDM-SA met à la disposition de chacun des importateurs des titres d'exonérations sur lesquels les D24 émises doivent être apurées. Cette régularisation est de la responsabilité de l'importateur qui dispose d'un délai de 20 jours pour régulariser les D24 émises.</p> <p>EDM-SA adresse régulièrement des courriers aux importateurs et aux services des douanes pour disposer des informations sur l'état d'apurement des D24 et titres d'exonération.</p>	<p>d'éléments nouveaux.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
EDM-SA n'a pas eu recours à un avenant pour toute révision du service public concédé au-delà du périmètre de la concession.			
85-89	La mission a constaté qu'EDM-SA n'a pas encore établi de contrats d'avenant au titre de la révision.	le comité de suivi a été mis en place et s'est réuni 3 fois depuis le passage de la mission.	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.
EDM-SA ne met pas en œuvre les facilités prévues par le contrat de concession et la réglementation en vigueur pour l'acquisition des terrains à usage professionnel.			
90-94	La mission a constaté qu'EDM-SA n'a pas fait de demande d'expropriation pour l'acquisition de la parcelle de terrain à Sirakoro en vue de la réalisation d'une centrale thermique. En effet, EDM-SA a approché le Directeur National des	Le recours à l'expropriation et de mise à disposition par le maître d'ouvrage ne constitue pas une obligation pour EDM-SA dans le cadre d'acquisition de biens immobiliers. Conformément à ses	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments nouveaux.

Mission de Suivi des Recommandations EDM-SA

Page 15

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières par Courrier n°17-544DC/yd du 22 mai 2017 en vue de l'achat de ladite parcelle. Le Directeur National des Domaines et des Affaires Foncières a répondu à l'EDM-SA par Courrier n°0204/MHUAF-DNDC en date du 7 juin 2017 pour lui notifier que la parcelle en question, appartient à un particulier et qu'en la matière, la vente immobilière entre particuliers relève d'un commun accord entre les parties. EDM-SA a également adressé la correspondance par Courrier n°17-1032 DC/yd du 12 septembre 2017 au Ministre de l'Energie et de l'Eau pour demander une autorisation d'acquisition de parcelles de terrain à Sirakoro et non une démarche d'expropriation de ladite parcelle de terrain. Le Ministre de l'Energie et de l'Eau a</p>	<p>dispositions statutaires (article 3) et à celles du contrat de concession du service public de l'électricité, plusieurs voies d'acquisition de biens immobiliers s'offrent à EDM-SA. La société peut légalement acquérir, moyennant achat des biens, et droits immobiliers destinés à être utilisés dans le cadre du service concédé et à être repris par le Maître d'Ouvrage ou transféré au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du Maître d'Ouvrage moyennant paiement en contrepartie d'un prix de rachat.</p> <p>Cette stratégie d'acquisition de biens immobiliers (l'achat de parcelles à des particuliers) pour la satisfaction du plan de</p>	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
EDM-SA n'a pas fait évaluer, par SOPAM Energie-SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement et à la qualité de vie des populations concernées.	donc donné un avis favorable pour l'acquisition de la parcelle, par Courrier n°03570 du 13 novembre 2017. Ainsi, l'entité a acheté ces terrains sans faire recours à la procédure d'expropriation.	développement du service concédé vise non seulement à valoriser les actions de la société, mais également à éviter d'importantes charges d'indemnisation éventuelles dans le cadre d'une procédure d'expropriation par le Maître d'Ouvrage. Pour sécuriser le patrimoine Immobilier, EDM-SA transfère les propriétés en titre foncier moyennant un coût à payer au service domanial. Par conséquent l'acquisition n'est pas gratuite.	
95-99	98. La mission a constaté qu'EDM-SA n'a pas fait évaluer, par SOPAM Energie-SA, les atteintes éventuelles portées à l'environnement	La centrale SOPAM est à l'arrêt depuis 2016. Toutefois pour mitiger les impacts, une adduction d'eau au profit des	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
EDM-SA a effectué des dépenses non éligibles. 135-141	et à la qualité de vie des populations concernées. En effet, le contrat est arrivé à l'échéance du 26 mai 2016 et EDM-SA n'estime pas nécessaire de faire évaluer par SOPAM Énergie-SA une étude d'impact environnemental. Or, les effets post-contrat continuent à impacter la population environnante. Toutefois, le Département a ordonné l'installation d'un incinérateur dans la localité (traitement et incinération des huiles usées et la réalisation d'adduction d'eau potable) en vue d'atténuer l'impact environnemental et social.	populations a été réalisée par la SOMAGEP à la demande du MEE sur financement de EDM-SA.	La constatation est maintenue, l'entité ne fournit pas d'éléments

Mission de Suivi des Recommandations EDM-SA

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>forme de compensation de la dégradation de l'environnement subie par la population de Siraloro suite à l'installation de la centrale. En outre, elle a constaté que le financement a été sur la base d'un protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et la société d'Energie du Mali-SA. Toutefois, la nature de cette dépendent aucun lien avec l'objet social de l'EDM-SA.</p> <p>En plus, cette pratique relève du cas de l'ordonnancement des dépenses sur les recettes de la redevance que l'EDM-SA devrait reverser au Trésor Public, seul le Ministre de Finance est l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat. Par conséquent, la recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>l'exercice 2010 (Fonds de l'Etat) que doit reverser annuellement EDM SA du fait que ce dernier utilise des biens du domaine concédé. Au moment du financement de ces dépenses, la redevance eau était logée dans les comptes d'EDM-SA qui n'avait pas à cette période reversé ladite redevance. En plus EDM SA a utilisé la redevance eau pour le financement sur la base du protocole d'accord signé par le Ministère de l'Energie et de l'Eau (ci-joint le protocole d'accord). L'article 4 du protocole stipule que "Le financement du coût des travaux réalisés par l'Entreprise Bamakoise de Construction sera effectué par prélèvement sur le montant des</p>	<p>nouveaux.</p>

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
EDM SA. n'a pas mis en place la garantie à première demande correspondant à la facturation groupée de 60 jours de livraison exigée dans le contrat.		redevances de concession que le Concessionnaire est tenu de verser par an au Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions des contrats de CONCESSION Electricité2 et Eau, au titre de l'exercice 2010".	
147-151	La mission de suivi des recommandations a constaté que la fourniture de la garantie à première demande par le prestataire n'est plus une exigence du contrat. Effet, la mention de la fourniture de garantie à première demande ne figure pas dans la nouvelle version du contrat d'achat des hydrocarbures.		La recommandation est sans objet

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas fait valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans l'évaluation de la valeur de SOPAM Energie-SA pour le montant de 768 000 000 FCFA au moment du transfert de SOPAM Energie-SA à l'Etat. 100-104	Il ressort de l'examen de la déclaration et de l'entretien que la pénalité n'a pas été recouvrée, même si des actions sont en cours pour une résolution à l'amiable dans le cadre de la reprise de la centrale de SOPAM Energie-SA.	Le processus du transfert de la centrale thermique SOPAM à l'Etat du Mali est toujours en cours. Lors de ce processus, le Maître d'ouvrage intégrera dans les discussions son droit de faire valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans le calcul du solde de tout compte.	La constatation est maintenue, l'entité n'a pas fourni des éléments de réponse nouveaux
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas suspendu la procédure de reprise de SOPAM Energie-SA avant sa liquidation et l'évaluation de son patrimoine. 105-108	Il ressort des travaux de la mission de suivi des recommandations que le Ministère de l'Energie	SOPAM Energie-SA est liée à l'Etat du Mali par une convention de concession	La constatation est maintenue, l'entité

Mission de Suivi des Recommandations EDM-SA

Page 1

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>et de l'Eau n'a toujours pas suspendu les opérations de la reprise de la centrale. Les commissions ad hoc y afférant ont été mises en place et les études de réhabilitation conséquentes de la centrale ont été réalisées.</p>	<p>pour la construction et l'exploitation d'une centrale thermique en BOOT, signée le 03 janvier 2007, qui fixe les modalités de transfert de la centrale thermique au Maître d'Ouvrage à la fin de la concession. La procédure de reprise de la centrale s'effectue dans ce cadre.</p>	<p>n'a pas fourni des éléments de réponse nouveaux</p>
<p>Le Ministère de l'Énergie et de l'Eau n'a pas justifié la constitution de garantie hypothécaire auprès des banques au profit de la société EDM-SA</p>			
114-117	<p>La mission constate que le Ministère de l'Énergie et de l'Eau n'a pas fourni les documents justifiant la constitution de garantie hypothécaire avec inscription de premier rang sur le Titre Foncier n°33925 appartenant à l'État du Mali au profit du pool bancaire.</p>	<p>Conformément à l'affectation hypothécaire, le Maître d'Ouvrage déclare affecter en hypothèque le titre foncier n°33 925 qui lui a été donné en affectation suivant le Décret n°08-449/P-RM du 28 juillet 2008 à l'effet de garantir le remboursement de la créance que</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité n'a pas fourni des éléments de réponse nouveaux</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne respecte pas les critères d'attribution des contrats et conventions de concession.</p> <p>114-118</p> <p>Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas mis à la disposition de la mission de suivi les critères d'attribution des nouvelles conventions de concession. La mission n'a pas pu vérifier le respect desdits critères.</p>	<p>SOPAM Energie viendrait à devoir aux banques en vertu de la convention de prêt et de tout avenant.</p> <p>Le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, en son article 8, fixe les critères d'attribution des concessions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a capacité technique et financière générale du candidat - concessionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service public 	<p>La constatation est maintenue, l'entité n'a pas fourni des éléments de réponse nouveaux</p>	

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>délégué sur base notamment de son expérience dans le domaine et de la qualité de ses dirigeants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité à respecter le règlement en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'utilisation optimale des ressources naturelles, ainsi que la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée ; - l'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer 	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne fait pas un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de		notamment: <ul style="list-style-type: none">• sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs ;• sur la base du niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ;• sur la base du taux de rémunération demandé par le candidat. NB : La Loi n°2011-084 du 29 décembre 2011 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité a régularisé la procédure d'attribution de la convention de concession de SOPAM qui n'a pas fait l'objet d'appel d'offres	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
concession. 119-123	Le Ministère de l'Energie et de l'Eau n'a pas mis à la disposition de la mission de suivi les conventions de concession d'Albatros pour lui permettre de vérifier l'application et le suivi des dispositions de ladite convention.	La recommandation a été mise en œuvre et les dispositions sont prises pour le suivi rapproché des conventions en cours à travers les Unités de Gestion des Projets (UGP) mises en place par Décision ou par Arrêté.	La constatation est maintenue, l'entité n'a pas fourni des éléments de réponse nouveaux
Le Ministère de l'Energie et de l'Eau ne fait pas appliquer les mesures prévues par les conventions et contrats de concession et la réglementation en vigueur lorsque le concessionnaire ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations contractuelles. 124-128	Il ressort de l'analyse des documents et de l'entretien effectués par la mission qu'aucune mesure n'a été appliquée par le Ministère de l'Energie et de l'Eau sur le contrat de convention avec la SOPAM-Energie-SA.	La recommandation a été mise en œuvre et les dispositions sont prises pour le suivi du concessionnaire notamment l'Arrêté n° 2012-2457/MEE-SG du 17 août 2012 fixant les modalités de contrôle par l'autorité concédante applicables à la	La constatation est maintenue, l'entité n'a pas fourni des éléments de réponse nouveaux

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		convention de concession pour la construction et l'exploitation de la centrale Albatros.	

CREE

CEE

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
129	La mission de vérification initiale a recommandé à la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau de faire un suivi régulier de la mise en œuvre des contrats et conventions de concession et de veiller à leur exécution correcte	Les contrats d'achats d'énergie et les conventions de concession sont suivis par la Commission de Régulation à travers notamment des réunions techniques de concertation, regroupant la CREE et les opérateurs concernés en l'espèce la société Energie du Mali SA (EDM-SA), et des missions de contrôle technique. Cette affirmation peut être corroborée par les rapports de missions, les comptes rendus de réunion ainsi que les rapports annuels d'activités qui sont communiqués entre autres à la Primature au département en charge de l'énergie, aux opérateurs	La constatation est maintenue, l'entité n'apporte n'a pas les éléments pour faire infirmer le constat.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
132	La mission a constaté que malgré les manquements de part et d'autre dans l'exécution du contrat de concession entre la SOPAM Energie-SA et l'Etat du Mali, aucun rapport de mission n'a été transmis par la CREE à la mission de suivi.	assurant le service public de l'électricité. Nous estimons dès lors que la CREE assure sa mission de suivi régulier des contrats d'achat d'énergie et des conventions de concession et qu'en conséquence les constatations faites par la mission du Bureau du Vérificateur Général méritent d'être revues.	La constatation est maintenue, l'entité n'apporte n'a pas les éléments pour faire infirmer le constat.

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>SA. Au cours de ces réunions, la situation SOPAM SA en particulier les difficultés auxquelles elle faisait face étaient examinées et les comptes rendus finaux de ces réunions sont disponibles à la DNE (rapporteur) et au MEE (président de séance).</p> <p>Aussi, dans le cadre du suivi de la gestion du contrat de la SOPAM-SA, la CREE recevait les rapports mensuels de la SOPAM-SA. En plus, la CREE a accordé plusieurs audiences au DG et au PCA de la SOPAM-SA.</p>	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
133	<p>Par ailleurs, la mission a constaté l'inexistence de sanction financière ordonnée par la CREE à rencontre des parties prenantes au contrat. La CREE explique ce manque de sanction financière par la situation financière dégradante de l'EDM-SA. Or, il se trouve que la redevance de la CREE est régulièrement constatée dans la comptabilité de l'EDM-SA.</p>	<p>Il est vrai que dans l'application de la convention de concession SOPAM-SA et de son contrat d'achat d'énergie, quelques difficultés majeures sont apparues au nombre de celles-ci, on peut citer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le retard dans la construction de la centrale. Prévue pour sept mois, la construction de la centrale a enregistré un retard de 22 mois. Ce retard est sanctionné, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention de concession et de l'article 7.1.1 du contrat d'achat d'énergie, d'une pénalité dont le montant s'élève à 500 000 FCFA/jour 	<p>La constatation est maintenue, l'entité n'apporte n'a pas les éléments pour faire infirmer le constat.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>de retard, soit un total de 330 millions de FCFA pour les 22 mois de retard. Il est à noter que ce retard est dû d'une part aux difficultés financières de la SOPAM-SA et d'autre part à la non délivrance à temps de l'arrêté d'exonération par le maître d'ouvrage (ministère de l'économie et des finances et ministère en charge de l'énergie) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non-respect des performances de la centrale en termes de puissance garantie 40 MW, énergie garantie 350,4 GWH, consommation spécifique en combustible 210 g/kWh et taux de 	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>disponibilité des groupes. La SOPAM-SA reconnaît cette insuffisance de performances des groupes. Toutefois, elle estime que EDM-SA a une part de responsabilité en raison de la non fourniture du combustible adapté lors de la mise en service des groupes. Quant à EDM-SA, elle reconnaît avoir eu des difficultés pour fournir le Fuel et qu'à la place de ce dernier il a été fourni du gasoil. L'utilisation du gasoil à la place du fuel a eu, semble-t-il, un impact très négatif sur le bon fonctionnement des groupes. - Le non-respect du principe de take or pay pour la facturation. Cette disposition contractuelle n'a pas été</p>	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>régulièrement respectée par EDM-SA, cela a constitué un manque à gagner significatif pour la SOPAM-SA. Ce manque à gagner a été estimé par SOPAM-SA et le montant a été communiqué à EDM-SA.</p> <p>En vue d'un règlement à l'amiable des difficultés ci-dessus, une réunion, regroupant les responsables de la DNE, de la CREE, d'EDM-SA et de la SOPAM-SA, s'est tenue le mercredi 13 août 2014 dans le bureau du Directeur National de l'Energie (avis de réunion N°00958/ME-DNE du 12 Août 2014). A cette rencontre il avait été demandé à EDM-SA et SOPAM Energie-SA de faire le point de l'ensemble</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>de leurs engagements financiers. Les conclusions de cette rencontre dont le compte rendu a été transmis à la mission du Bureau du vérificateur Général se présentent comme suit :</p> <p>EDM a accepté de renoncer à l'application des pénalités en ce qui concerne les manquements ci-dessus signalés ; - La SOPAM-SA à son tour, a renoncé à la facturation de l'énergie non enlevée ainsi qu'à toute indemnisation ; Les parties ont enfin décidé que les concessions faites lors de cette réunion restent valables jusqu'à la sortie définitive de la SOPAM-SA.</p> <p>De ce qui précède, il convient de noter</p>	

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>qu'aux différents manquements constatés dans la mise en œuvre de la convention de concession et du contrat d'achat d'énergie de la SOPAM-SA, les parties ont pu trouver une solution à l'amiable. De ce fait, la CREE n'a pas cru devoir aller dans le sens de sanctions financières dès lors que les parties se sont mises dans la logique d'un règlement à l'amiable d'une part et compte tenu de la situation financière extrêmement difficile des deux opérateurs (EDM-SA et SOPAM-SA) impactant négativement sur la couverture des besoins en électricité des populations. Dès lors, nous estimons que la recommandation de la mission du Bureau</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>du Vérificateur Général en ce qui concerne l'application de sanctions financières par la CREE ne semble pas opportune.</p> <p>Si la redevance de la CREE est régulièrement constatée dans la comptabilité de EDM-SA, il demeure constant qu'à ce jour, les arriérés de redevance de cette entreprise s'élève à plus d'un milliard cinq cent millions de francs. Cette situation d'impayés paralyse fortement le fonctionnement de la CREE à telle enseigne que les salaires de son personnel sont souvent tributaires de découverts bancaires.</p>	

CA

RÉF. : E4.7

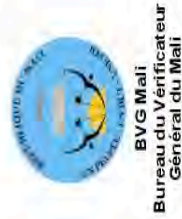
TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
152-156	<p>Le Conseil d'Administration ne veille pas sur l'opportunité des dépenses et la régularité des actes de gestion afin d'éviter que le Directeur Général n'engage les ressources de la société dans des dépenses non éligibles et inopportunes.</p> <p>Il ressort de l'entretien avec le PCA intérimaire que le montant de la dépense en question est largement au-dessus du montant qui nécessite l'autorisation du Conseil d'Administration qui est fixé à 250 000 000 FCFA. Toutefois, le PCA intérimaire estime que la réalisation du Forage pour la population environnante ne relève pas d'une opération d'adduction d'eau.</p>		<p>La recommandation est sans objet.</p>

Maire du District



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
142-146 Le Maire du District ne peut pas recouvrer la somme de 50 715 506 FCFA au titre des pénalités contractuelles dues par la société ESOT SARL.	La mission constate que la Mairie du District est le Maître d'Ouvrage et qu'EDM-SA est le Maître d'Ouvrage Délégué et gestionnaire du Fonds de l'éclairage public, dans ce cas d'espèces, le recouvrement ne relève pas de la responsabilité du Maire de District.	La mairie du district est effectivement d'avis avec le constat de la mission de vérification	La constatation est maintenue, l'entité est d'avis avec le constat.